

ETF actions

iShares Dow Jones U.S. Select Dividend (DE)

Prospectus Complet
Règlement de gestion
BlackRock Asset Management Deutschland AG

Janvier 2012

Distribution France

Noms et adresses

Société de gestion

BlackRock Asset Management Deutschland AG
Max-Joseph-Str. 6
80333 Munich
Allemagne
Tél. : +49 (0) 89 42729 – 5858
Fax : +49 (0) 89 42729 – 5958
info@iShares.de
www.iShares.de
HRB (RCS) Munich 134 527

Représentant légal

Dirk Klee
Michael Krautzberger
Thomas Groffmann

Banque dépositaire (Agent payeur et de dépôt)

State Street Bank GmbH
Brienner Straße 59
80333 Munich
Tél. : +49 (0) 89 55 878 100

Commissaires aux comptes

KPMG AG
Société de commissaires aux comptes
Succursale de Munich
Ganghoferstr. 29
80339 Munich, Allemagne
Tél. : +49 (0) 89 9282 – 00

Teneur(s) de marché désigné(s) dans le cadre de la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort

UniCredit Bank AG
Equity Linked Index Group
Arabellastr. 12
81925 Munich, Allemagne

Commerzbank AG
Mainzer Landstr. 153
60327 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

DekaBank
Deutsche Girozentrale
Mainzer Landstraße 16
60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Teneurs de marché dans le cadre de la cotation à Euronext

UniCredit Bank AG
Equity Linked Index Group
Arabellastr. 12
81925 Munich, Allemagne

Teneur de marché dans le cadre de la cotation à la Borsa Italiana

UniCredit Bank AG
Equity Linked Index Group
Arabellastr. 12
81925 Munich, Allemagne

Prospectus et conditions générales et particulières

Code valeur :

Description	Code valeur
iShares Dow Jones U.S. Select Dividend (DE)	A0D8Q4

La souscription et le rachat de parts se font sur la base du prospectus en vigueur, ainsi que des conditions générales et des conditions particulières. Toute diffusion d'informations ou déclaration non conforme au présent prospectus est strictement prohibée. Toute souscription ou vente de parts effectuée sur la base d'informations ou de déclarations autres que celles contenues dans le présent prospectus intervient aux risques exclusifs de l'acheteur. Le présent prospectus est complété par le dernier rapport annuel en date. Lorsque la date du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit également être fourni à l'acheteur avant la conclusion du contrat.

La relation contractuelle entre la société de gestion et l'investisseur ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit allemand. Conformément à la section 23, paragraphe 2 des conditions générales, le lieu du siège social de la société de gestion sera la juridiction compétente pour régler les contentieux découlant de la relation contractuelle si l'investisseur ne relève pas d'une juridiction générale en Allemagne. En vertu de l'article 123, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements (*Investmentgesetz – InvG*), tous les documents publiés et promotionnels doivent être établis en langue allemande ou être accompagnés d'une traduction en langue allemande. L'allemand est en outre la langue de communication de la société de gestion avec ses investisseurs.

Pour tout différend sur l'application des dispositions de l'InvG, les clients peuvent contacter le médiateur de la République fédérale d'Allemagne en charge des fonds de placement du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., Unter den Linden 42, 10117 Berlin. Cette disposition n'affecte en rien le droit de recourir aux tribunaux.

Pour tout différend relevant de l'application des dispositions du Code civil allemand concernant les contrats de vente à distance de services financiers, les parties peuvent recourir à la chambre d'arbitrage de la Deutsche Bundesbank, code postal 11 12 32, 60047 Francfort, tél. : 069/2388-1907 ou -1906, fax : 069/2388-1919, schlichtung@bundesbank.de. Le droit de saisir les tribunaux n'est pas affecté par cette démarche (les coordonnées complémentaires figurent sur la page d'accueil du BVI : www.bvi.de).

Le prospectus émis en langue allemande a été traduit dans une ou plusieurs autres langues. Seule la version allemande est opposable juridiquement. Sauf mention contraire, les termes et expressions employés dans le présent prospectus sont ceux employés dans la loi allemande sur les investissements (*Investmentgesetz* - InvG).

Restrictions applicables à l'émission de parts

La diffusion des informations contenues dans le présent prospectus et l'offre au public des parts décrites dans les présentes ne sont autorisées que dans les pays où un agrément a été obtenu pour la distribution des parts.

En particulier, les parts ne sont pas autorisées à la distribution aux États-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Les personnes suivantes sont notamment réputées être des personnes physiques contribuables aux États-Unis :

- (a) personnes nées aux États-Unis ou sur l'un de leurs territoires ou possessions,
- (b) citoyens naturalisés (p. ex. titulaires de carte verte),
- (c) personnes nées à l'étranger de parents citoyens des États-Unis,
- (d) personnes séjournant aux États-Unis la plupart du temps sans en être citoyens, ou
- (e) personnes mariées à un citoyen des États-Unis.

Les personnes suivantes sont notamment réputées être des personnes morales contribuables aux États-Unis :

- (a) les sociétés et sociétés de capitaux constituées en vertu des lois d'un des 50 États des États-Unis ou du District of Columbia,
- (b) les sociétés et sociétés de personnes constituées en vertu d'un « *Act of Congress* », ou
- (c) les fonds de pension constitués sous forme de *trusts* américains.

La société de gestion peut refuser une demande de souscription à tout moment et à son entière discrétion.

Table des matières

1. Principes généraux	7
1.1. Documents de vente	7
1.2. Conditions générales et particulières	7
2. Société de gestion	7
2.1. Société, forme juridique et siège	7
2.2. Fonds propres, conseil de surveillance et directoire	7
3. Licence d'utilisation	8
3.1. Licence d'utilisation	8
3.2. Exclusion de responsabilité du concédant	8
4. Banque dépositaire	8
4.1. Généralités	8
4.2. Société, forme juridique, siège et activité principale	8
5. Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du fonds	8
5.1. Date de lancement et durée de vie	8
5.2. Objectif d'investissement	9
5.3. Réalisation des objectifs d'investissement	9
6. Principes d'investissement	9
6.1. Généralités	9
6.2. Conséquences des modifications de l'indice	9
6.3. Reproduction de l'indice et priorité de la réplique directe	9
6.4. Degré de réplique	9
7. Catégories de parts	10
8. Description des différents types d'instruments de placement	10
8.1. Valeurs mobilières	10
8.2. Instruments du marché monétaire	10
8.3. Avoirs bancaires	11
8.4. Produits dérivés	11
9. Restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement	13
9.1. Restrictions relatives aux émetteurs	13
9.2. Limites d'investissement	13
10. Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	14
10.1. Prêts de titres	14
10.2. Accords de pension sur titres	14
11. Pouvoirs d'emprunt	14
12. Valorisation	14
12.1. Principes généraux de valorisation des actifs	14
12.2. Principes particuliers de valorisation des actifs	14

13. Performance	15
14. Remarques relatives au risque	15
14.1. Généralités	15
14.2. Risque de perte	15
14.3. Risque de déviation	15
14.4. Risque de concentration	15
14.5. Risque de marché	15
14.6. Risque de liquidité	15
14.7. Risque de défaillance des émetteurs	16
14.8. Risque de règlement	16
14.9. Risque de change	16
14.10. Risque de conservation	16
14.11. Risque d'inflation	16
14.12. Risque de pays ou de transfert de capitaux	16
14.13. Risque juridique et fiscal	16
14.14. Modification de la politique d'investissement	16
14.15. Modification des conditions générales et particulières, dissolution ou fusion	16
14.16. Risque de suspension des rachats	16
14.17. Risque lié au recours aux produits dérivés	16
14.18. Risque de restrictions de placement	17
15. Profil de l'investisseur type	17
16. Parts	17
17. Émission et rachat de parts par la société	17
17.1. Émission de parts	17
17.2. Rachat de parts	17
17.3. Règlement lors de l'émission et du rachat des parts	17
17.4. Suspension du rachat des parts	17
18. Bourses et marchés	17
18.1. Généralités	17
18.2. Rôle des teneurs de marché désignés	18
18.3. Risques liés aux échanges boursiers	18
18.4. Émission et rachat de parts en Bourse	18
19. Prix et frais d'émission et de rachat	18
19.1. Prix d'émission et de rachat	18
19.2. Suspension du calcul du prix d'émission et de rachat	18
19.3. Droits d'entrée	18
19.4. Droits de sortie	18
19.5. Publication des prix d'émission et de rachat	18
19.6. Frais d'émission et de rachat de parts	18
20. Frais de gestion et frais divers	19
20.1. Frais forfaitaires	19
20.2. Frais divers	19
20.3. Détermination du total des frais sur encours	19
21. Particularités de l'acquisition de parts d'autres OPC	19
22. Compartiment	19
23. Principes de calcul et d'affectation du résultat	20

24. Exercice et distributions	20
24.1. Exercice	20
24.2. Mécanisme de distribution	20
25. Liquidation et transfert du fonds	20
25.1. Généralités	20
25.2. Procédures de liquidation d'un fonds	20
25.3. Transfert d'un fonds	20
25.4. Procédure de transfert de fonds	21
26. Aperçu des dispositions fiscales importantes pour les investisseurs	21
26.1. Parts détenues par un particulier (fiscalement domicilié en Allemagne)	21
26.2. Parts détenues dans une société (fiscalement domiciliée en Allemagne)	23
26.3. Investisseurs fiscalement domiciliés à l'étranger	25
26.4. Contribution de solidarité	25
26.5. Denier du culte	25
26.6. Retenue à la source à l'étranger	25
26.7. Péréquation des revenus	26
26.8. Déclaration distincte, contrôle externe	26
26.9. Impôt sur les bénéfices intermédiaires	26
26.10. Conséquences de la fusion de fonds	26
26.11. Fiscalité transparente, semi-transparente et non transparente	26
26.12. Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts / ordonnance d'échange d'informations	26
26.13. Remarque	27
27. Externalisation	27
28. Rapports annuel et semestriel / commissaires aux comptes	27
29. Paiements aux porteurs de parts / diffusion des rapports et informations complémentaires	27
30. Autres fonds gérés par la société de gestion	28
31. Avis sur le droit de rétractation de l'acheteur en vertu de l'article 126 de l'InvG (démarchage à domicile)	28
32. Conflits d'intérêts	29
33. Aperçu des catégories de parts existantes du fonds iShares Dow Jones U.S. Select Dividend (DE)	33
Conditions générales	34
Conditions particulières du fonds iShares Dow Jones U.S. Select Dividend (DE)	41

Prospectus

1. Principes généraux

Le fonds iShares Dow Jones U.S. Select Dividend (DE) (ci-après dénommé le « fonds ») est un « organisme de placement collectif conforme aux directives » (*Richtlinienkonformes Sondervermögen*) au sens de l'InvG. Il est géré par BlackRock Asset Management Deutschland AG (ci-après dénommée « la société »).

La gestion du fonds consiste essentiellement à placer les sommes engagées par les investisseurs dans la société, conformément au principe de diversification des risques, dans divers actifs qui sont distincts de l'actif de la société. Le fonds n'appartient pas à la masse de faillite de la société de gestion.

L'InvG et les conditions générales et particulières régissant la relation juridique entre les investisseurs et la société déterminent les actifs dans lesquels la société peut investir les capitaux, ainsi que les dispositions qu'elle doit respecter à cet égard. Les conditions se composent d'une partie générale et d'une partie spécifique (les « **Conditions générales** » et les « **Conditions particulières** »). L'application des conditions générales et particulières pour un fonds est subordonnée à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin).

1.1. Documents de vente

Le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, les conditions générales et particulières, ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de BlackRock Asset Management Deutschland AG, Max-Joseph-Str. 6, 80333 Munich, Allemagne.

Des renseignements complémentaires sur les limites d'investissement du présent fonds, les méthodes de gestion des risques et les derniers développements concernant le risque et le rendement des principales catégories d'actifs peuvent être obtenus sous format électronique auprès de la société.

1.2. Conditions générales et particulières

Les conditions générales et particulières sont publiées dans le présent prospectus.

Elles peuvent être modifiées par la société moyennant l'accord de la BaFin. Toute modification des principes d'investissement du fonds requiert en outre l'approbation du conseil de surveillance de la société.

Les modifications prévues sont publiées dans l'édition en ligne du journal officiel fédéral allemand (*Bundesanzeiger*) ainsi que sur le site Internet www.iShares.de. Lorsque les changements portent sur les commissions et remboursements de débours versés par le fonds, ses principes d'investissement ou des droits importants des investisseurs, ces derniers sont en outre informés par courrier postal ou par voie électronique par l'établissement teneur de leur compte-titres. Ces informations comportent les modifications notables prévues, leurs raisons et les droits dont disposent les investisseurs à l'égard de la modification. Elles

indiquent en outre où et comment obtenir des renseignements complémentaires.

Elles entrent en vigueur au plus tôt le lendemain de leur publication. Les modifications des règles relatives aux commissions et remboursements de débours prendront effet au plus tôt trois mois après leur publication, sauf date antérieure déterminée avec l'accord de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement du fonds entrent également en vigueur au plus tôt trois mois après leur date de publication et ne sont autorisées que dans la mesure où la société de gestion offre aux investisseurs soit la possibilité d'échanger sans frais leurs parts contre des parts de fonds ou de fonds de l'UE dotés d'une politique d'investissement similaire — sous réserve que ces fonds soient gérés par la société de gestion ou par une autre société du même groupe —, soit la possibilité de procéder au rachat de leurs parts sans droits de sortie avant l'entrée en vigueur des modifications.

2. Société de gestion

2.1. Société, forme juridique et siège

Le fonds est géré par la société BlackRock Asset Management Deutschland AG, constituée le 23 octobre 2000 et dont le siège social se situe à Munich, en Allemagne.

BlackRock Asset Management Deutschland AG est une société de gestion au sens de l'InvG, constituée en société anonyme (*Aktiengesellschaft* – AG).

BlackRock Asset Management Deutschland AG est habilitée à gérer des fonds indiciels depuis le 22 décembre 2000. Après sa mise en conformité avec l'InvG, la société est habilitée, depuis le 30 juillet 2004, à gérer des fonds indiciels conformes aux directives ainsi que des fonds mixtes (fonds indiciels non conformes aux directives).

2.2. Fonds propres, conseil de surveillance et directoire

Le capital social de la société s'élève à 5 millions d'euros. Ce montant a été entièrement libéré.

Les fonds propres de garantie de la société s'élèvent à 7 millions d'euros. Il n'existe aucun capital souscrit non versé.

Le conseil de surveillance compte trois membres :

- John Richard Kushel (président), BlackRock, Vice Chairman, Head of International Business
- Derek Stein (vice-président) BlackRock, Managing Director, Head of Business Operations Group
- Markus Rudolf, Professeur d'université, WHU Otto Beisheim School of Management.

Le conseil de surveillance a nommé à l'unanimité les membres du directoire suivants :

- Dirk Klee, Munich, né en 1964, BlackRock Managing Director, Head of iShares Business for Central & Eastern Europe, CEO BlackRock Asset Management Deutschland AG, CEO de la société d'investissement à compartiments multiples iShares (DE) I, auparavant directeur d'Allianz Global Investors Deutschland GmbH (Holding)

- et d'Allianz Global Investors Kapitalanlagegesellschaft GmbH,
- Michael Krautzberger, né en 1970, BlackRock Managing Director, Head of Europe Fixed Income, CIO BlackRock Asset Management Deutschland AG, CIO de la société d'investissement à compartiments multiples iShares (DE) I, auparavant Head of European Fixed Income Aggregate Portfolio Team de Merrill Lynch Investment Managers,
 - Thomas Groffmann, né en 1964, BlackRock Managing Director, Chief Operating Officer (COO) for Germany, Austria & Eastern Europe, COO BlackRock Asset Management Deutschland AG, COO de la société d'investissement à compartiments multiples iShares (DE) I, auparavant directeur et Head of European Pension Coordination d'Allianz Global Investors Kapitalanlagegesellschaft GmbH et Head of European Pensions d'Allianz SE, Munich.

3. Licence d'utilisation

3.1. Licence d'utilisation

Dow Jones U.S. Select DividendSM (ci-après dénommé « l'indice sous-jacent ») est une marque déposée de Dow Jones & Company, Inc. (ci-après dénommé « le concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La société a conclu avec le concédant un contrat de licence l'autorisant à utiliser l'indice sous-jacent sur lequel repose le fonds.

3.2. Exclusion de responsabilité du concédant

Le concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le fonds. Il est lié à la société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du fonds, et d'aucune autre manière.

Le concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'indice sous-jacent. Le concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la société réalisera grâce à l'utilisation de l'indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du fonds reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au fonds reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le

concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le concédant et la société.

4. Banque dépositaire

4.1. Généralités

L'InvG prévoit la séparation de la gestion et de la conservation des actifs des fonds. La société de gestion a donc chargé un établissement de crédit de la conservation des actifs du fonds.

La banque dépositaire conserve les actifs sur des comptes-titres bloqués ou des comptes bloqués. Elle doit notamment s'assurer que l'émission et le rachat de parts, ainsi que le calcul de la valeur des parts, se conforment aux dispositions de l'InvG et des conditions générales et particulières. Elle doit en outre veiller à recevoir, au bénéfice du fonds et dans les délais habituels, la contre-valeur des opérations conclues et veiller à ce que les revenus du fonds soient utilisés dans le respect des dispositions de l'InvG et des conditions générales et particulières. Elle doit par ailleurs vérifier que le placement d'actifs sur des comptes ou comptes-titres bloqués d'un autre établissement de crédit est conforme à l'InvG et aux conditions générales et particulières. Le cas échéant, un tel placement nécessite son accord préalable.

La banque dépositaire est en principe responsable, y compris en cas de perte, de tous les actifs conservés par elle-même ou confiés à la garde d'une autre entité avec son accord. Si les titres sont conservés à l'étranger par une entité autre que Clearstream Banking AG ou une succursale étrangère de la banque dépositaire, la responsabilité de la banque dépositaire se limite toutefois à la sélection rigoureuse et à la transmission de directives au dépositaire étranger, ainsi qu'au contrôle régulier du respect des critères de sélection.

La valeur du fonds ainsi que celle des parts sont déterminées par la banque dépositaire en collaboration avec la société.

4.2. Société, forme juridique, siège et activité principale

Les fonctions de banque dépositaire du fonds sont exercées par State Street Bank GmbH, dont le siège social est établi à Munich, Brienner Straße 59, 80333 Munich. La banque dépositaire est un établissement de crédit de droit allemand. Son activité principale concerne les opérations d'investissement, ainsi que les opérations sur valeurs mobilières.

5. Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du fonds

5.1. Date de lancement et durée de vie

Le fonds a été constitué le 28 septembre 2005 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du fonds au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent dans la copropriété indivise.

5.2. Objectif d'investissement

Le fonds vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de reproduire fidèlement et intégralement l'indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du fonds se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation de parts en Bourse permettent de limiter les frais de gestion et de transaction imputés au fonds.

5.3. Réalisation des objectifs d'investissement

Il n'existe aucune garantie que les objectifs d'investissement soient atteints.

L'indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplique intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'émission ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du fonds.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'indice sous-jacent auprès de la société ou du concédant par courrier ou par voie électronique.

6. Principes d'investissement

6.1. Généralités

La société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le fonds :

- valeurs mobilières au sens de l'article 47 de l'InvG ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 48 de l'InvG ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 49 de l'InvG ;
- produits dérivés au sens de l'article 51 de l'InvG ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 52 de l'InvG ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 50 de l'InvG,

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux impératifs de l'InvG énoncés ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent figurent en outre dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds publié au titre de la clôture ou du milieu de l'exercice concerné.

Le fonds suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et

limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

6.2. Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds s'efforcent de suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les fonds doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

6.3. Reproduction de l'indice et priorité de la réplique directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis dans l'objectif d'une réplique de l'indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur l'indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur les valeurs composant l'indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ; et
- les contrats à terme sur les valeurs de l'indice sous-jacent (contrats à terme sur titre) ;
- les bons de souscription sur l'indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur les valeurs de l'indice sous-jacent (bons de souscription sur titre) ; et
- les parts d'un organisme de placement collectif au sens de la section 8 des « Conditions générales ».

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplique directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à ces actifs, qui ne répliquent l'indice qu'indirectement, n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 9.2.

6.4. Degré de réplique

Dans l'optique de la reproduction de l'indice sous-jacent, les actifs visés au point 6.3 détenus par le fonds ne peuvent présenter un taux de réplique inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplique, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché calculé selon la méthode simplifiée visée à l'ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés par les organismes de placement collectif au sens de l'InvG (ci-après l'« ordonnance *DerivateV* »). Le taux de réplique reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'indice sous-jacent.

7. Catégories de parts

Le fonds peut être composé de diverses catégories de parts. Ainsi, les parts émises sont assorties de droits différents selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. Les catégories existantes sont indiquées à la section « Aperçu des catégories de parts existantes » précédant les « Conditions générales » du présent prospectus.

Les catégories de parts peuvent se distinguer au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de libellé, de la valeur unitaire des parts, de la couverture contre le risque de change ou d'une combinaison des éléments précités.

Du fait de ces diverses caractéristiques, l'investisseur peut enregistrer une performance différente en s'engageant dans le fonds, selon la catégorie à laquelle appartiennent les parts qu'il a acquises.

Il en va ainsi autant pour le rendement avant impôt qu'après impôt de l'investisseur. L'achat d'actifs n'est autorisé que pour le fonds pris dans son ensemble et ne peut être effectué pour une catégorie de parts particulière ou un groupe de catégories.

Si d'autres catégories de parts sont créées, les droits des investisseurs ayant souscrit des parts de catégories existantes n'en seront pas affectés. Seuls les investisseurs de ces nouvelles catégories de parts supporteront les coûts liés au lancement des catégories concernées.

8. Description des différents types d'instruments de placement

8.1. Valeurs mobilières

Sauf restrictions supplémentaires stipulées dans les « Conditions particulières », la société peut acquérir des valeurs mobilières, sous réserve des dispositions de l'article 52 de l'InvG, pour autant

1. que ces valeurs mobilières soient admises à la cote d'une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre marché réglementé de ces États ;
2. que ces valeurs mobilières soient admises à la cote d'une Bourse d'un État tiers de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre marché réglementé de ces États, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹ ;
3. que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen, leur admission à un marché réglementé ou leur négociation sur un tel marché dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État membre de

l'Espace économique européen, dès lors que l'admission ou la négociation de ces valeurs mobilières intervient dans un délai d'un an après leur émission ;

4. que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse d'un État tiers de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de leur admission ou négociation sur un autre marché réglementé de ces États, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin et que l'admission ou la négociation de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
5. qu'il s'agisse d'actions revenant au fonds lors d'une augmentation de capital par incorporation de biens de la société ;
6. qu'elles aient été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au fonds ;
7. qu'elles représentent des parts de fonds de type fermé satisfaisant aux critères énoncés à l'article 47, paragraphe 1, phrase 1, point 7 de l'InvG ;
8. qu'elles représentent des instruments financiers satisfaisant aux critères énoncés à l'article 47, paragraphe 1, phrase 1, point 8 de l'InvG.

L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à d) de la phrase 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 47, paragraphe 1, phrase 2 de l'InvG sont par ailleurs respectées.

8.2. Instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire sont des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition par le fonds, une échéance ou une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours. Si leur échéance est supérieure à 397 jours, le taux d'intérêt de ces instruments doit être révisé à intervalles réguliers en fonction des taux en vigueur sur le marché au moins une fois tous les 397 jours.

Les instruments du marché monétaire incluent les instruments dont le profil de risque rejoint celui de des instruments de ce type.

Les instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds sous réserve que ces titres :

1. soient admis à la cote d'une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États ;
2. soient admis à la cote d'une Bourse ou admis ou négociés sur un marché réglementé agréé(e) par la BaFin ;
3. soient émis ou garantis par les Communautés européennes, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres compo-

¹ La liste des Bourses agréées est publiée sur la page d'accueil de la BaFin. www.bafin.de

- sant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;
4. soient émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points 1 et 2 ;
 5. soient émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire européen, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation communautaire européenne ; ou
 6. soient émis par d'autres émetteurs qui soient :
 - a) une entreprise dont le capital augmenté des réserves s'élève au minimum à 10 millions d'euros et qui établit et publie ses comptes annuels selon les dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 relative aux comptes annuels de certaines formes de sociétés, amendée en dernier lieu par l'article 49 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 ;
 - b) une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou
 - c) une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire. L'article 7 de la directive 2007/16/CE s'applique à la titrisation et aux lignes de financement bancaires.

Tous les instruments du marché monétaire énoncés ne peuvent être acquis que s'ils respectent les dispositions de l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la directive 2007/16/CE. Les instruments du marché monétaire visés aux points 1 et 2 du paragraphe 1 sont par ailleurs soumis au paragraphe 3 de l'article 4 de la directive 2007/16/CE.

Les instruments du marché monétaire visés aux points 3 à 6 du paragraphe 1 doivent assurer une protection suffisante des placements et des investisseurs, grâce notamment à une notation de qualité *investment grade*, et respecter les critères de l'article 5 de la directive 2007/16/CE. Le rang *investment grade* désigne une notation au moins égale à « BBB » ou « Baa » décernée dans le cadre de l'étude de solvabilité menée par une agence de notation.

L'article 5, paragraphe 2 de la directive 2007/16/CE s'applique à l'achat d'instruments du marché monétaire visés aux points 4 et 6, paragraphe 1 ainsi qu'aux instruments du marché monétaire émis par une administration régionale ou locale d'un État membre de l'Union européenne ou par un organisme international de droit public visé au point 3 du paragraphe 1 mais non garantis par l'État membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération.

L'article 5, paragraphe 4 de la directive 2007/16/CE s'applique à l'achat de tous les autres instruments du marché monétaire visés au point 3 du paragraphe 1, à l'exception des instruments du marché monétaire émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou par la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne. L'article

5, paragraphe 3 de la directive 2007/16/CE s'applique à l'achat des instruments du marché monétaire visés au point 5 du paragraphe 1 et l'article 6 de la directive 2007/16/CE s'applique aux instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation communautaire européenne.

8.3. Avoirs bancaires

Le fonds est habilité à détenir jusqu'à 5 % de sa valeur sous la forme d'avoirs bancaires dont la durée de vie n'excède pas douze mois. Ces avoirs sont détenus sur un compte bloqué auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen. En vertu des conditions générales, ils peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État tiers.

8.4. Produits dérivés

Sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut investir dans tout produit dérivé ou instrument financier comportant une composante dérivée au sens de l'article 10, paragraphe 1 de la directive 2007/16/CE, dont le sous-jacent est un actif pouvant être acheté pour le compte du Fonds ou un indice financier au sens de l'article 9, paragraphe 1 de la directive 2007/16/CE, un taux d'intérêt, un taux de change ou une devise. Ces produits dérivés comptent notamment les options, contrats à terme d'instruments financiers et swaps, ainsi que les combinaisons de ces produits.

La Société est habilitée à conclure des opérations sur produits dérivés pour le compte du Fonds à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Aucune opération ne peut être effectuée pour le Fonds à des fins de couverture. La Société conclura des opérations sur produits dérivés à des fins de réplcation efficace de l'indice sous-jacent lorsque ces opérations sont contractuellement autorisées et dans l'intérêt des investisseurs. Des opérations de couverture du risque de change peuvent n'être effectuées que pour une seule catégorie de parts en devises. Les seuls instruments autorisés comme couverture contre le risque de change sont les contrats de change à terme, les *futures* sur devises, les options sur devises et les swaps de devises ainsi que d'autres opérations de couverture contre le risque de change, sous réserve qu'elles correspondent aux produits dérivés visés à l'article 51, paragraphe 1 de l'InvG. Les produits et charges découlant d'une opération de couverture du risque de change seront imputés exclusivement à la catégorie de parts en devises concernée.

Le recours à des produits dérivés peut augmenter l'exposition au risque de marché du Fonds. Cette dernière ne peut en aucun cas représenter plus de 200 % de l'exposition au risque de marché d'un actif de référence n'investissant pas dans des produits dérivés.

Le risque de marché se définit comme une évolution des cours défavorable au Fonds. La Société emploie la méthode qualifiante au sens de l'ordonnance allemande sur les produits dérivés (*DerivateV*) aux fins de calcul de l'exposition au

risque de marché dans le cadre de l'utilisation des produits dérivés. Les risques inhérents au recours aux produits dérivés sont gérés par le biais d'une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille. Nonobstant la limite absolue d'exposition au risque de marché, la Société s'efforce de ne pas augmenter au-delà de 100 % le degré d'investissement du Fonds par le recours aux produits dérivés. Cet effet de levier est calculé en ajoutant les valeurs nominales de tous les produits dérivés utilisés dans le Fonds. Les effets éventuels du réinvestissement de sûretés dans le cadre de prêts de titres et de contrats de pension sont pris en compte. L'effet de levier peut cependant varier en fonction des conditions sur le marché si bien qu'en dépit du contrôle permanent de la Société, on peut assister à des dépassements du niveau visé.

L'actif de référence n'investissant pas dans des produits dérivés est un portefeuille virtuel dont la valeur représente toujours la valeur actuelle du fonds mais dont le risque de marché n'est ni accru ni couvert via des produits dérivés. La composition de l'actif de référence doit par ailleurs refléter les objectifs et la politique d'investissement du fonds. L'actif de référence virtuel se compose essentiellement des valeurs qui constituent l'indice de référence correspondant.

8.4.1. Contrats à terme

Les contrats à terme que la société est en droit d'acquérir pour le fonds sont ceux visés au point 6.3.

Les contrats à terme prévoient l'engagement inconditionnel, par les deux parties contractantes, d'acheter ou de vendre à un moment donné, à la date d'échéance ou durant une période donnée, un volume déterminé d'une valeur sous-jacente particulière à un prix convenu à l'avance.

8.4.2. Options

Les options que la société est en droit d'acquérir pour le fonds sont celles visées au point 6.3.

Les options confèrent le droit à un tiers, moyennant rémunération (la prime), de livrer ou de prendre livraison d'actifs ou de demander le versement d'un différentiel de prix durant une période donnée ou à l'échéance d'une période définie à un prix convenu initialement (prix d'exercice), ou encore d'acheter les droits d'option correspondants.

8.4.3. Swaps

La société est habilitée à conclure les contrats de swap suivants pour le compte du fonds dans le cadre des principes d'investissement :

- swaps de taux
- swaps de devises
- swaps d'actions
- swaps de défaut de crédit.

Les swaps sont des contrats d'échange en vertu desquels les flux de paiements ou les risques sous-jacents à l'opération sont échangés entre les parties.

8.4.4. Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption confère le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap à un moment donné ou durant

une période donnée aux conditions définies précisément dans le contrat de swap.

8.4.5. Swaps de défaut de crédit (CDS)

Les swaps de défaut de crédit sont des dérivés de crédit qui permettent de transférer à un tiers un montant de défaut de crédit éventuel. Pour assumer le risque de crédit, le tiers se voit verser une prime par l'acheteur de protection.

Les autres informations concernant les swaps s'appliquent également à ces titres.

8.4.6. Instruments financiers titrisés

La société peut également acheter les instruments financiers précités sous forme titrisée. Des opérations portant sur des instruments financiers seulement partiellement titrisés (par ex. obligations à bon de souscription) peuvent également être réalisées. Les informations relatives au potentiel et aux risques s'appliquent à ces instruments financiers titrisés, étant entendu toutefois que le risque de perte de ces instruments est limité à la valeur des titres.

8.4.7. Limitation du risque de marché

Les contrats à terme et options sont soumis au risque de marché, défini comme le risque d'évolution des cours défavorable au fonds. La société emploie la méthode avancée (*qualifizierter Ansatz*) au sens de l'ordonnance *DerivateV* pour calculer l'exposition au risque de marché induite par l'achat de contrats à terme et d'options. Le recours à des contrats à terme et option peut augmenter l'exposition au risque de marché du fonds.

8.4.8. Opérations de gré à gré

La société peut investir aussi bien en produits dérivés admis à la cote d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé qu'en produits dérivés de gré à gré.

La société ne peut conclure des opérations sur des produits dérivés non admis à la cote d'une Bourse ou qui sont négociés sur un autre marché réglementé qu'avec des établissements de crédit et des établissements financiers appropriés sur la base de contrats-types standardisés. Dans le cadre des produits dérivés de gré à gré, le risque de contrepartie lié à une contrepartie particulière est limité à 5 % de la valeur du fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou dans un État tiers exerçant une surveillance comparable, le risque de contrepartie peut atteindre 10 % de la valeur du fonds. Les opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré conclues avec la chambre de compensation centrale d'une Bourse ou d'un autre marché réglementé ne sont pas soumises à la limite de risque de contrepartie lorsque ces instruments sont évalués quotidiennement à leur valeur de marché et font l'objet d'un appel de marge quotidien. Les droits du fonds à l'encontre d'un intermédiaire doivent quant à eux être intégrés dans les limites, quand bien même le produit dérivé serait négocié en Bourse ou sur un autre marché réglementé.

9. Restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement

9.1. Restrictions relatives aux émetteurs

- 1er La société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur (débiteur). La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs (débiteurs) ne peut excéder 40 % de la valeur du fonds. En outre, seuls 5 % de l'actif du fonds peuvent être investis dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur (débiteur).
- 2e Si la société de gestion crée un compartiment indicel conformément à l'article 63 de l'InvG, elle peut investir jusqu'à 20 % de la valeur de ce compartiment en valeurs mobilières d'un seul et même émetteur (débiteur).
- 3e La limite visée au point 2 peut être portée à 35 % de la valeur du compartiment pour les titres d'un émetteur (débiteur), pour autant que l'exposition jusqu'à cette limite ne concerne pas plus d'un seul émetteur (débiteur).
- 4e La société peut investir, à concurrence chaque fois de 35 % de la valeur du fonds, dans des titres de créance, prêts à billets à ordre et instruments du marché monétaire d'émetteurs publics particuliers visés à l'article 60, paragraphe 2, phrase 1 de l'InvG.
- 5e La société peut investir chaque fois jusqu'à 25 % de la valeur du fonds dans des obligations sécurisées. Si la société investit plus de 5 % de la valeur du fonds dans des obligations sécurisées d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces dernières ne peut excéder 80 % de la valeur du fonds.
- 6e La société est habilitée à investir jusqu'à 20 % de la valeur du fonds dans une combinaison des actifs suivants :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité,
 - des dépôts auprès de cette entité,
 - des risques de contrepartie découlant de transactions sur instruments dérivés, prêts de titres et accords de pension sur titres avec cette entité.
 - Les actifs énoncés à la première phrase et émis par des émetteurs publics particuliers visés à l'article 60, paragraphe 2, phrase 1 de l'InvG ne peuvent excéder 35 % de la valeur du fonds.

Ces deux dispositions sont sans préjudice des limites individuelles.

- 7e La société est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans
- a) des valeurs mobilières non cotées en Bourse ou qui sont admises ou négociées sur un autre marché réglementé mais qui remplissent les critères définis à l'article 52, paragraphe 1, point 1 de l'InvG ;
 - b) des instruments du marché monétaire d'émetteurs ne répondant pas aux exigen-

ces de l'article 48 de l'InvG dès lors que ces titres remplissent les critères de l'article 52, paragraphe 1, point 2 de l'InvG ;

- c) des actions issues de nouvelles émissions non encore admises à la cote ;
- d) des prêts à billets à ordre pouvant être cédés par le fonds au moins deux fois après l'acquisition et qui ont été octroyés :
 - à l'État fédéral allemand, à un organisme de placement collectif de l'État fédéral allemand, à un Land, aux Communautés européennes ou à un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
 - à une autre autorité ou une collectivité publique régionale allemande ou à une collectivité publique territoriale d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen dont la pondération est considérée comme nulle en vertu de l'article 44 de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;
 - à d'autres autorités ou organismes de droit public sis en Allemagne ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État membre de l'Espace économique européen.
 - à des entreprises ayant émis des titres admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'article 2, paragraphe 5 de la loi allemande sur les valeurs mobilières ou à un autre marché réglementé respectant les principales exigences d'un marché réglementé au sens de l'article 52, paragraphe 1, point 4 d) de l'InvG, ou
 - à d'autres débiteurs sous réserve qu'une des entités visées aux points a) à c) ait accepté de garantir le versement des intérêts et le remboursement.

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Les contrats à terme et options doivent être comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance *DerivateV*.

9.2. Limites d'investissement

La société peut détenir jusqu'à 5 % de l'actif du fonds sous forme d'avoirs bancaires et instruments du marché monétaire, conformément aux conditions générales. Le fonds doit être investi au minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 6.3.

Lorsque la société achète des certificats indicels ou des certificats de titres au sens du point 6.3 à des fins de réplique de l'indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans les certificats visés au point 6.3 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse ou qui sont admis ou négociés sur un marché réglementé.

La société est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans des parts d'autres orga-

nismes de placement collectif. Les dispositions statutaires de ces autres organismes de placement collectif ne doivent les autoriser à investir que 10 % au plus de leur actif en parts d'autres organismes de placement collectif. À des fins de réplique de l'indice sous-jacent, il est possible d'investir dans des OPC allemands conformes ou non aux directives, sociétés d'investissement à capital variable, OPC communautaires conformes aux directives et autres organismes de placement collectif étrangers. Les parts ainsi acquises doivent pouvoir être rachetées à tout moment.

La société n'est autorisée à acquérir, pour le compte du fonds, que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement collectif.

10. Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres

10.1. Prêts de titres

Les actifs détenus par le fonds peuvent être transférés à des tiers dans le cadre d'un prêt moyennant une rémunération aux conditions normales du marché. Si les actifs sont prêtés pour une durée indéterminée, la société doit disposer d'un droit de résiliation permanent. En vertu des conditions contractuelles, le fonds doit recevoir, à l'échéance du prêt, des actifs de mêmes nature, qualité et volume. Le prêt d'actifs ne peut se faire que si le fonds obtient des garanties suffisantes. À cet égard, des avoirs peuvent être cédés ou gagés, des versements en numéraire peuvent être effectués ou des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire transférés ou gagés. Les produits résultant de l'investissement des sûretés sont acquis au fonds.

À l'échéance, l'emprunteur est en outre tenu de verser à la banque dépositaire, pour le compte du fonds, les intérêts découlant des valeurs mobilières prêtées. Le montant des prêts à durée déterminée ne peut dépasser 15 % de la valeur du fonds. L'ensemble des valeurs mobilières transférées à un emprunteur ne peut dépasser 10 % de la valeur du fonds.

La société de gestion n'est pas autorisée à octroyer des prêts en numéraire à des tiers pour le compte du fonds.

10.2. Accords de pension sur titres

La société est habilitée, pour le compte du fonds, à conclure des accords de pension sur titres avec des établissements de crédit et institutions financières à une échéance ne pouvant excéder douze mois. Les accords de pension sur titres ne sont autorisés que sous la forme de la convention standard applicable en Allemagne (*Rahmenvertrag für echte Pensionsgeschäfte*). À cet égard, l'emprunteur s'engage à rendre les actifs à un moment donné ou à un moment déterminé par le prêteur.

11. Pouvoirs d'emprunt

La société peut, pour le compte collectif des investisseurs, contracter des emprunts à court terme à hauteur de 10 % maximum de la valeur du fonds, à des conditions normales de marché et sous réserve de l'accord préalable de la banque dépositaire.

12. Valorisation

12.1. Principes généraux de valorisation des actifs

12.1.1. Actifs admis à la cote d'une Bourse ou négociés sur un marché réglementé

Les actifs admis à la cote d'une Bourse ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé ainsi que les droits de souscription du fonds sont valorisés à leur valeur de marché en vigueur, sauf mention contraire ci-après à la section « Principes particuliers de valorisation des actifs ».

12.1.2. Actifs non admis à la cote d'une Bourse ou négociés sur un marché réglementé ou actifs dont le cours n'est pas disponible

Les actifs qui ne sont ni admis à la cote officielle d'une Bourse ni admis ou négociés sur un autre marché réglementé, ou pour lesquels aucun cours n'est disponible, sont valorisés à leur valeur de marché en vigueur, déterminée avec diligence sur la base des modèles de valorisation appropriés et compte tenu des conditions actuelles de marché, sauf mention contraire ci-après à la section « Principes particuliers de valorisation des actifs ».

12.2. Principes particuliers de valorisation des actifs

12.2.1. Titres de créance non cotés et prêts à billets à ordre

La valorisation des titres de créance non cotés à une Bourse ou qui sont admis ou négociés sur un autre marché réglementé (comme les obligations non cotées, les billets de trésorerie et les certificats de dépôt) ainsi que la valorisation des prêts à billets à ordre

se fait sur la base des prix convenus pour des titres de créance et prêts à billets à ordre semblables et, le cas échéant, des cours des obligations d'émetteurs comparables assorties d'échéances et taux d'intérêt semblables, moyennant, si nécessaire, une décote afin de tenir compte de leur liquidité inférieure.

12.2.2. Instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire détenus par le fonds sont valorisés en tenant compte des intérêts et revenus similaires ainsi que des frais (tels que la commission de gestion, la commission de dépositaire, les frais de révision, de publication, etc.) jusqu'au jour (inclus) précédant la date de valeur.

12.2.3. Produits dérivés

Les droits d'option et les engagements détenus par le fonds en raison de droits d'option accordés à un tiers qui sont admis à la cote d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé sont valorisés à leur dernier cours déterminé.

Il en va de même pour les créances et dettes découlant des contrats à terme vendus pour le compte du fonds. Les marges initiales imputées au fonds, y compris les plus- et moins-values enregistrées au jour de Bourse concerné, sont prises en compte dans la valeur du fonds.

12.2.4. Avoirs bancaires, dépôts à terme, parts d'OPC et prêts

Les avoirs bancaires sont en principe valorisés à leur valeur nominale.

Les dépôts à terme sont évalués à leur taux de rendement dans la mesure où ils peuvent être retirés à tout moment et où le remboursement au moment du retrait se fait au taux de rendement.

Les parts d'OPC sont valorisées à leur prix de rachat. Les parts d'OPC négociées en Bourse peuvent également être valorisées à leur dernier cours de négociation connu.

Les droits à restitution découlant des opérations de prêt sont valorisés sur la base du prix en vigueur des actifs transférés dans le cadre du prêt.

12.2.5. Accords de pension sur titres

Les actifs éventuellement donnés en pension pour le compte d'un compartiment doivent continuer d'être pris en compte pour les besoins de l'évaluation. Par ailleurs, le montant perçu dans le cadre d'un accord de pension sur titres pour le compte du compartiment sera comptabilisé dans les liquidités (avoirs bancaires).

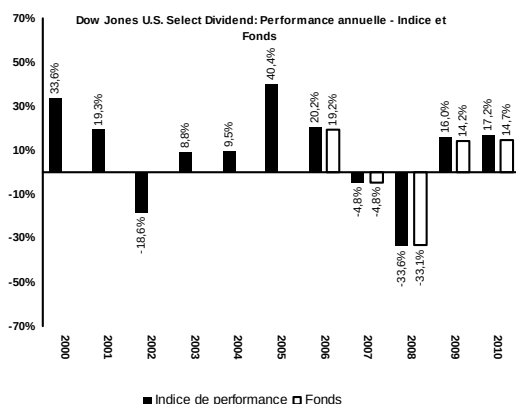
Les actifs éventuellement pris en pension pour le compte d'un compartiment ne doivent pas être pris en compte pour les besoins de la valorisation. Le paiement effectué par le compartiment entraîne la comptabilisation, dans le cadre de l'évaluation, d'une dette envers le prêteur équivalente au montant actualisé des droits à remboursement.

12.2.4. Actifs libellés dans une devise étrangère

Les actifs libellés dans une devise étrangère sont convertis en euros le jour même sur la base du cours calculé l'après-midi (17 h 00, heure GMT) par The WM Company.

13. Performance

Le graphique ci-dessous illustre les performances de l'indice sous-jacent et du fonds sur 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2003.



Source : Bloomberg/BlackRock Asset Management
Deutschland AG

La performance historique du fonds ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

14. Remarques relatives au risque

14.1. Généralités

Outre leur potentiel d'appréciation, les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte du fonds comportent également des risques. Des pertes peuvent ainsi être encourues lorsque la valeur de marché des actifs se replie en deçà de leur valeur au moment de l'acquisition. Si l'investisseur vend des parts du fonds à un moment où les cours des actifs détenus par le fonds sont inférieurs aux cours d'acquisition, il peut ne pas récupérer les montants investis dans le fonds ou n'en récupérer qu'une partie. Bien que chaque fonds vise une croissance régulière, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque encouru par l'investisseur est cependant limité à la somme investie. L'investisseur n'est pas tenu d'effectuer des contributions supplémentaires au-delà de la somme investie.

14.2. Risque de perte

Le détenteur de parts est pleinement exposé au risque de perte correspondant au risque d'évolution défavorable de l'indice de référence. La société ne limite pas la perte de valeur par le biais d'opérations de couverture (pas de gestion active).

14.3. Risque de déviation

L'indisponibilité momentanée de certaines valeurs mobilières sur le marché ou d'autres circonstances exceptionnelles peuvent entraîner des déviations par rapport à la performance exacte de l'indice. Par ailleurs, lors de la réplique de l'indice sous-jacent, le fonds subit des frais de transaction et autres, commissions ou impôts et dépenses qui n'entrent pas en compte dans le calcul de la performance de l'indice. Le fonds peut donc se trouver dans l'impossibilité de répliquer fidèlement la performance de l'indice de référence. Les circonstances exceptionnelles peuvent être aussi l'obligation de respecter des restrictions d'achat et de vente afin de se conformer aux limites légales imposées du fait de son appartenance au Groupe BlackRock.

14.4. Risque de concentration

L'indice de référence du fonds concentre l'investissement des actifs sur un marché régional particulier. Le fonds est donc exclusivement exposé à l'évolution dudit marché régional et non à celle du marché dans son ensemble.

14.5. Risque de marché

L'évolution des cours ou de la valeur de marché des instruments financiers est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans chaque pays. L'évolution générale des cours, notamment sur une Bourse, peut également être influencée par des facteurs irrationnels tels que la confiance, les opinions et les rumeurs.

14.6. Risque de liquidité

Le fonds peut également acheter des actifs qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse ou qui sont négociés sur un marché réglementé. L'achat de ces actifs comporte le risque de rencontrer des diffi-

cultés notamment à la revente des actifs à des tiers.

14.7. Risque de défaillance des émetteurs

Le fonds peut subir des pertes lors de la défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Le risque lié à l'émetteur désigne l'incidence de l'évolution particulière de chaque émetteur, laquelle se conjugue aux tendances générales des marchés financiers pour influencer sur le cours d'une valeur mobilière. Même une sélection rigoureuse des valeurs mobilières ne peut exclure des pertes engendrées par la dépréciation des actifs des émetteurs. Le risque de contrepartie est le risque induit par une partie contractante sur laquelle des créances deviennent entièrement ou partiellement irrécouvrables. Ceci est valable pour tous les contrats conclus pour le compte d'un fonds.

14.8. Risque de règlement

Un fonds est exposé au risque que le règlement par le biais d'un système de transfert ne soit pas effectué conformément aux attentes si une contrepartie n'honore pas son paiement ou sa livraison en temps voulu ou comme convenu, en particulier en cas d'investissement en valeurs mobilières non cotées.

14.9. Risque de change

Lorsque les actifs d'un fonds sont investis dans d'autres monnaies que la devise du fonds, ce dernier perçoit les revenus, remboursements et produits de ces placements dans la devise correspondante. Si la valeur de cette monnaie s'affaiblit par rapport à la devise du fonds, la valeur du fonds s'en trouve minorée.

14.10. Risque de conservation

La conservation des actifs, notamment à l'étranger, est soumise à un risque de perte résultant de l'insolvabilité, d'infraction à l'obligation de diligence ou de pratique frauduleuse de la part de l'agent de conservation ou de son délégué. La banque dépositaire n'est pas responsable de manière illimitée en cas de perte ou de destruction d'actifs conservés à l'étranger par d'autres agents de garde (voir la section « banque dépositaire »).

14.11. Risque d'inflation

L'inflation expose tout actif à un risque de dépréciation.

14.12. Risque de pays ou de transfert de capitaux

Le risque de pays se définit comme la possibilité qu'un débiteur étranger accuse un retard de paiement ou ne puisse effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, car le pays où est établi son siège social n'est pas en mesure de transférer des capitaux ou refuse de le faire. Les paiements dus au fonds peuvent donc ne pas être versés ou être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

14.13. Risque juridique et fiscal

La réglementation juridique et fiscale régissant les fonds peut faire l'objet de modifications imprévisibles et échappant au contrôle de la société. Une modification des assiettes fiscales applicables à des

exercices antérieurs dans le cadre du fonds et qui avaient fait l'objet d'annonces erronées (notamment après contrôle par les autorités fiscales) peut exposer l'investisseur, en cas de correction préjudiciable pour sa situation fiscale, à une charge fiscale résultant de la correction des exercices financiers précédents, même s'il n'investissait pas dans le fonds à cette époque. De même, il est possible qu'une correction entraînant des avantages fiscaux pour l'investisseur au titre de l'exercice financier actuel et des exercices antérieurs au cours desquels il était engagé dans le fonds ne lui profite pas s'il a vendu ses parts avant la mise en œuvre de cette correction.

Par ailleurs, une correction des informations fiscales peut entraîner un revenu dont la charge ou l'avantage fiscal est alors imputé(e) sur une période fiscale différente de celle dont il relève dans les faits, ce qui pourrait être préjudiciable pour l'investisseur individuel.

14.14. Modification de la politique d'investissement

Un amendement de la politique d'investissement d'un fonds au sein de l'univers des investissements autorisés légalement et contractuellement peut notamment modifier le risque associé au fonds.

14.15. Modification des conditions générales et particulières, dissolution ou fusion

Dans les conditions générales et particulières du fonds, la société se réserve le droit de modifier ces conditions. En vertu de ce document, elle est en outre habilitée à dissoudre totalement le fonds ou à le fusionner avec un autre organisme de placement collectif. L'investisseur est par conséquent exposé au risque de ne pas pouvoir réaliser la durée d'investissement prévue.

14.16. Risque de suspension des rachats

Les détenteurs de parts peuvent en principe demander le rachat de leurs parts à la société chaque jour de valorisation. La société peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des parts au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des parts qu'à une date ultérieure, au prix en vigueur à ladite date. Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension des rachats.

14.17. Risque lié au recours aux produits dérivés

L'achat et la vente d'options et la conclusion de contrats à terme entraînent les risques énoncés ci-après.

Les fluctuations de cours du sous-jacent peuvent déprécier une option ou un contrat à terme jusqu'à une valeur nulle. Les fluctuations de valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également entraîner des pertes pour le fonds.

La conclusion parfois nécessaire d'une opération symétrique (compensation) entraîne des frais.

L'effet de levier des options peut entraîner une variation plus marquée de la valeur du fonds que lors de l'achat direct de la valeur sous-jacente.

L'achat d'options comporte le risque que l'option ne soit pas exercée si les prix des sous-jacents

n'évoluent pas comme prévu. Le fonds perd ainsi la prime qu'il a versée.

Les contrats à terme comportent le risque que le fonds subisse des pertes à l'échéance en raison d'une évolution inattendue du prix de marché.

14.18. Risque de restrictions de placement

Sous l'effet des investissements du Groupe BlackRock, les stratégies de placement possibles du fonds peuvent être influencées par des restrictions de placement. À cet égard, on entend par investissements du Groupe BlackRock les investissements réalisés au titre de comptes gérés aussi bien par le Groupe BlackRock que par le Groupe Barclays ou le Groupe PNC.

Ainsi, il est par exemple possible que des limites d'investissement globales et applicables aux entreprises liées ne doivent pas être dépassées en vertu de la définition réglementaire ou prévue par le droit des sociétés de la participation dans des sociétés réglementées sur certains marchés.

Le non-respect de ces limites d'investissement sans l'autorisation idoine ou autre accord d'une autorité prudentielle ou prévu par le droit des sociétés peut porter préjudice au Groupe BlackRock et aux fonds ou restreindre leur activité.

Si ces limites d'investissement globales sont atteintes, les règles prudentielles ou d'autres motifs peuvent empêcher le fonds d'effectuer ou de vendre des placements ou d'exercer les droits découlant de ces placements.

Étant donné les éventuelles restrictions prudentielles aux droits de propriété ou autres restrictions découlant de l'atteinte des limites d'investissement, la société est habilitée à limiter l'achat de placements, à vendre des placements existants ou à restreindre l'exercice de droits (y compris de droits de vote) de toute autre manière.

15. Profil de l'investisseur type

Le fonds s'adresse aux investisseurs déjà dotés d'une expérience des marchés financiers.

L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. L'horizon d'investissement minimum conseillé est de cinq ans.

16. Parts

Les droits des investisseurs sont convertis exclusivement en certificats globaux lors de la création du fonds. Ces certificats globaux sont conservés par un dépositaire central. L'investisseur n'est pas en droit de se voir délivrer des certificats représentatifs de parts individuelles. L'achat de parts ne peut être effectué que par l'intermédiaire d'un compte-titres. Les parts sont émises au porteur et représentent les droits du porteur sur la société.

17. Émission et rachat de parts par la société

17.1. Émission de parts

En principe, le nombre de parts émises n'est pas limité. Les parts peuvent être acquises auprès des teneurs de marché désignés indiqués en deuxième

de couverture. Elles sont émises par la banque dépositaire au prix d'émission, lequel correspond à la valeur nette d'inventaire par part, majorée de droits d'entrée. La société se réserve le droit de suspendre l'émission de parts de manière provisoire ou définitive.

17.2. Rachat de parts

Les investisseurs peuvent en principe demander le rachat de leurs parts chaque jour de valorisation. Les ordres de rachat doivent être envoyés à la banque dépositaire ou à la société elle-même. La société est tenue de racheter les parts au prix de rachat en vigueur, à savoir la valeur unitaire des parts minorée, le cas échéant, des droits de sortie.

17.3. Règlement lors de l'émission et du rachat des parts

En principe, les ordres de souscription ou de rachat reçus par la société ou la banque dépositaire au plus tard à la clôture des opérations seront honorés au prix d'émission ou de rachat calculé le jour de négociation suivant.

17.4. Suspension du rachat des parts

La société peut suspendre momentanément le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles qui le justifient dans l'intérêt des investisseurs. Ces circonstances exceptionnelles peuvent se présenter par exemple lorsqu'une Bourse sur laquelle une part substantielle des valeurs mobilières du fonds est négociée est fermée en dehors des jours de fermeture habituels, ou lorsque les actifs du fonds ne peuvent être valorisés.

La société se réserve le droit de ne racheter ou échanger les parts au prix en vigueur qu'après avoir vendu les actifs du fonds sans délai, mais tout en tenant compte des intérêts des investisseurs.

La société informe les investisseurs de la suspension et de la reprise des rachats de parts par une publication dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger* ainsi qu'à l'adresse www.iShares.de. Les investisseurs sont en outre informés par courrier postal ou par voie électronique par l'établissement teneur de leur compte-titres.

18. Bourses et marchés

18.1. Généralités

Les parts du fonds sont inscrites à la cote des Bourses suivantes :

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG

Neue Börsenstraße 1

60487 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0

Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 11021

Euronext Paris

Euronext Paris

39, rue Cambon

75039 Paris Cedex 01, France

Téléphone : +33 (0) 1 - 4927 - 1000

Télécopie : +33 (0) 1 - 4927 - 1433

Borsa Italiana

Borsa Italiana

Piazza degli Affari 6

20123 Milan, Italie

Téléphone : +39 0 2 724261

Télécopie : +39 0 2 72004333

La négociation des parts sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Deutsche Börse AG calcule la valeur nette d'inventaire indicative du fonds en continu en séance. Les informations nécessaires à ce calcul sont transmises à Deutsche Börse AG par la société une fois par jour.

La valeur de marché découlant de la négociation en Bourse ou sur d'autres marchés n'est pas déterminée exclusivement par la valeur des actifs détenus par le fonds mais aussi par l'offre et la demande. Cette valeur de marché peut donc s'écarter de la valeur unitaire des parts calculée.

18.2. Rôle des teneurs de marché désignés

Les teneurs de marché désignés maintiennent une liquidité suffisante en agissant sur le plan de l'offre comme sur celui de la demande. Un teneur de marché désigné détermine un cours acheteur et un cours vendeur auquel l'investisseur peut à tout moment acheter ou vendre des parts.

18.3. Risques liés aux échanges boursiers

L'obligation des teneurs de marché désignés de maintenir la liquidité est limitée par des volumes déterminés (volume de cotation minimal) et des fourchettes de prix maximales. La durée minimale de fixation des cours acheteur et vendeur ne couvre généralement pas la période d'échange effective totale de chaque Bourse, ce qui peut entraîner une courte interruption de la fixation des cours. Ainsi, l'exécution des ordres peut ne pas satisfaire les critères de qualité fixés pour chaque Bourse.

18.4. Émission et rachat de parts en Bourse

Les investisseurs peuvent placer leurs ordres d'achat ou de vente de parts du fonds sur chaque Bourse par l'intermédiaire de leur banque ou de leur courtier. Dans ce cas, ils doivent généralement acquitter des frais non déterminés par la société.

L'achat ou la vente de parts en Bourse ne donne pas lieu à l'application de droits d'entrée ou de sortie, sans préjudice des frais et commissions relatifs à l'échange en Bourse et à la tenue d'un compte-titres.

19. Prix et frais d'émission et de rachat

19.1. Prix d'émission et de rachat

Afin de calculer le prix d'émission et de rachat des parts, la banque dépositaire calcule, en collaboration avec la société et pour chaque jour de valorisation, la valeur des éléments d'actif détenus par le fonds, minorée des éléments de passif (valeur nette d'inventaire).

Le rapport de la valeur nette d'inventaire sur le nombre des certificats de parts émis donne la « valeur unitaire des parts ».

La valeur unitaire des parts est calculée distinctement pour chaque catégorie de parts. Les frais de lancement des nouvelles catégories et les commissions de gestion se rapportant à une catégorie particulière (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie de parts concernée.

Toutes les séances boursières constituent des jours de valorisation des parts du fonds. Lorsqu'un jour de Bourse au sens de l'InvG est un jour férié légal ou le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société de gestion et la banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur.

Le prix unitaire des parts n'est actuellement pas calculé les jours suivants : 1^{er} janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 24 décembre, Noël, 26 décembre et Saint-Sylvestre.

19.2. Suspension du calcul du prix d'émission et de rachat

La société peut suspendre momentanément le calcul du prix d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que celles qui régissent la suspension des rachats de parts. Ces conditions sont précisées au paragraphe 17.4 (« Suspension du rachat des parts »).

19.3. Droits d'entrée

Lors de la fixation du prix d'émission, la valeur unitaire des parts est majorée de droits d'entrée. Ces droits peuvent s'élever à 2 % de la valeur unitaire des parts. La section « Aperçu des catégories de parts existantes » qui précède immédiatement les « Conditions générales » présente les droits d'entrée de chaque catégorie de parts. Ils peuvent réduire partiellement ou totalement la performance, notamment en cas de placements de courte durée. Les droits d'entrée constituent principalement une rémunération pour la distribution des parts du fonds. La société peut les transférer à tout intermédiaire en rémunération de services de distribution.

19.4. Droits de sortie

Lors de la fixation du prix de rachat, la valeur unitaire des parts est minorée de droits de sortie. Ces droits peuvent s'élever à 1 % de la valeur unitaire des parts. La section « Aperçu des catégories de parts existantes » qui précède immédiatement les « Conditions générales » présente les droits de sortie de chaque catégorie de parts. Ils peuvent réduire ou annihiler la performance, notamment en cas de placements de courte durée. Les droits de sortie sont acquis à la société.

19.5. Publication des prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat sont publiés à intervalles réguliers sur www.iShares.de.

19.6. Frais d'émission et de rachat de parts

L'émission et le rachat de parts par la société ou la banque dépositaire s'effectuent au prix d'émission (valeur unitaire des parts majorée des droits d'entrée) ou de rachat (valeur unitaire des parts

minorée, le cas échéant, des droits de sortie), net de tous autres frais.

Si les parts sont rachetées par l'intermédiaire de tiers, des frais peuvent être appliqués lors du rachat. La distribution de parts par l'intermédiaire de tiers peut également donner lieu à des frais supérieurs au prix d'émission.

20. Frais de gestion et frais divers

20.1. Frais forfaitaires

La société perçoit, de la part du fonds, des frais forfaitaires dont le montant varie selon la catégorie de parts concernée.

La section « Aperçu des catégories de parts existantes », qui précède directement les « Conditions générales », présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

Ce forfait couvre les commissions et les dépenses suivantes :

- commission de gestion du fonds (gestion de portefeuille, tâches administratives) ;
- commission de la banque dépositaire ;
- frais d'impression et d'expédition des rapports annuels et semestriels destinés aux investisseurs ;
- frais de publication des rapports annuels et semestriels, des prix d'émission et de rachat, ainsi que des distributions le cas échéant ;
- frais de vérification des comptes du fonds par les commissaires aux comptes de la société ;
- frais de publication des principes fiscaux et du certificat attestant que les données fiscales ont été calculées selon les règles du droit fiscal allemand ;
- droits à verser pour le contrat de licence ;
- frais de distribution.

Les frais forfaitaires sont prélevés sur le fonds chaque mois au prorata et en début de terme.

20.2. Frais divers

Les frais suivants peuvent être imputés au fonds en sus de la commission forfaitaire :

- frais liés à l'acquisition et à la cession d'actifs ;
- frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires usuels pour la conservation des valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne, ainsi que les impôts et taxes y afférents ;
- frais engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes ;
- frais encourus en vue de faire reconnaître et appliquer les droits du fonds.

La société peut percevoir jusqu'à 40 % du produit des opérations de prêt de titres réalisées pour le compte du fonds, en tant qu'indemnisation forfaitaire destinée à couvrir les frais encourus lors de la préparation et de la réalisation de ces opérations de prêt de titres.

La société peut percevoir jusqu'à 30 % des règlements nets de compensation, de dommages-intérêts et/ou de conciliation résultant de la participation à des actions collectives ou procédures similaires concernant des titres en Allemagne ou dans d'autres pays, en tant qu'indemnisation for-

faitaire destinée à couvrir les frais encourus par la société dans ce contexte.

La société peut percevoir jusqu'à 40 % des excédents dépassant les versements de dividendes nets, en tant qu'indemnisation forfaitaire destinée à couvrir les frais encourus lors de la préparation et de la réalisation des opérations sous-jacentes d'optimisation des dividendes.

20.3. Détermination du total des frais sur encours

Les frais de gestion supportés par le fonds au cours de l'exercice (hors frais de transaction) sont publiés dans le rapport annuel et exprimés en pourcentage du volume moyen du fonds (total des frais sur encours, ou TFE). Ces TFE sont constitués comme suit :

- frais forfaitaires prélevés conformément au point 20.1 pour la gestion du fonds ;
- frais de livraison liés aux modifications de l'indice ;
- frais de garde appliqués habituellement par les institutions bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde des valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes ;
- frais engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes.

Le total des frais sur encours ne tient pas compte des frais accessoires et des frais liés à l'achat et à la vente d'actifs.

21. Particularités de l'acquisition de parts d'autres OPC

Outre la rémunération de la gestion du fonds, une commission de gestion est appliquée aux parts d'autres OPC détenues par le fonds.

Cette commission peut se composer des éléments énoncés au point 20.1, sans caractère obligatoire. Les investisseurs du fonds doivent en outre payer séparément d'autres droits, frais, impôts et taxes, commissions et frais divers non compris dans la commission de gestion. Outre ceux mentionnés aux points 20.1 et 20.2, des frais peuvent s'appliquer aux parts d'autres OPC au titre de l'exercice de droits et des charges fiscales résultant des frais de gestion et de conservation. Il est par ailleurs possible qu'une proportion importante des honoraires versés soit payée sous la forme d'une commission sur portefeuille aux distributeurs des parts d'autres OPC.

Les droits d'entrée et de sortie réglés par le fonds pour l'acquisition ou le rachat de parts d'autres OPC sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Sont en outre publiés les montants prélevés sur les actifs du fonds, au titre de la commission de gestion des parts détenues par le fonds, par une société de gestion allemande ou étrangère ou par une société avec laquelle la société est liée par une participation.

22. Compartiment

Le fonds ne constitue pas un compartiment d'une structure à compartiments multiples.

23. Principes de calcul et d'affectation du résultat

La société recourt à une procédure dite de péréquation des revenus du fonds (*Ertragsausgleichsverfahren*). Conformément à cette procédure, les revenus dégagés par les parts au cours de l'exercice, que le souscripteur doit verser en tant qu'élément du prix d'émission et que le vendeur des parts reçoit en tant qu'élément du prix de rachat, sont comptabilisés en continu. Les dépenses engagées sont comptabilisées lors du calcul de cette péréquation.

La procédure de péréquation vise à compenser les fluctuations du rapport entre les revenus et les divers éléments d'actif du fonds provoquées par les entrées et sorties nettes de capitaux suite aux souscriptions ou rachats de parts. En effet, chaque entrée nette de liquidités aurait, dans le cas contraire, pour conséquence de minorer la part des revenus par rapport à la valeur nette d'inventaire du fonds, et inversement pour les sorties de capitaux.

Grâce à la procédure de péréquation, le montant de la distribution par part ne dépend donc pas de l'évolution imprévisible du fonds ou du nombre de parts en circulation. Il est à cet égard admis que les investisseurs ayant, par exemple, acheté des parts peu avant la date de distribution récupèrent la portion du prix d'émission liée aux résultats sous la forme d'une distribution imposable, même si l'apport qu'ils ont effectué n'a pas contribué à générer les revenus concernés.

24. Exercice et distributions

24.1. Exercice

L'exercice du fonds débute le 1^{er} juin pour se clore le 31 mai.

24.2. Mécanisme de distribution

En principe, la société distribue aux investisseurs les intérêts, dividendes et produits découlant de parts d'OPC ainsi que la rémunération des prêts de titres et opérations de pension sur titres attribuables au fonds au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais. Les plus-values de cession et autres revenus peuvent également être intégrés aux distributions.

La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.

Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter le revenu régulier jusqu'à la date de distribution suivante.

Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du fonds et celle de l'indice sous-jacent.

Si les parts sont conservées sur un compte-titres auprès de la banque dépositaire, les agences de cette dernière créditent les montants de distribution sans frais. Si le compte-titres est conservé par une autre banque ou caisse d'épargne, des frais supplémentaires peuvent être appliqués.

25. Liquidation et transfert du fonds

25.1. Généralités

Les investisseurs ne sont pas habilités à réclamer la liquidation du fonds. La société peut toutefois renoncer à ses fonctions de gestion du fonds moyennant un préavis de six mois publié dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger*, ainsi que dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs sont en outre informés de la liquidation par courrier postal ou par voie électronique par l'établissement teneur de leur compte-titres. Cette procédure peut être appliquée de la même manière pour une ou plusieurs catégories de parts du fonds.

En outre, le droit de la société à gérer le fonds s'éteint lorsqu'une procédure de liquidation des actifs de la société est engagée ou lorsqu'une telle procédure est rejetée par décision d'un tribunal pour insuffisance d'actifs conformément à l'article 26 du règlement allemand relatif à l'insolvabilité (*Insolvenzordnung*). Dans ces cas, le pouvoir de disposition des actifs du fonds est transféré à la banque dépositaire qui gère le fonds ou, avec l'autorisation de la BaFin, à une autre société de gestion qui prend en charge la gestion.

25.2. Procédures de liquidation d'un fonds

L'émission et le rachat de parts sont suspendus.

Le produit de cession des actifs du fonds, minoré des frais restant à supporter par le fonds et des frais de liquidation, est réparti entre les investisseurs, ces derniers ayant droit au boni de liquidation au prorata de leur participation dans le fonds.

La banque dépositaire est habilitée à transférer au tribunal d'instance compétent pour la société les produits de liquidation non réclamés passé un délai de douze mois.

Le jour d'extinction de son droit de gestion, la société doit établir un rapport de liquidation en conformité avec les principes qui régissent l'établissement des rapports annuels. Le rapport de liquidation sera publié dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger* au plus tard trois mois après la date de liquidation du fonds. Pendant la période de liquidation du fonds, la banque dépositaire doit établir chaque année ainsi qu'à la date d'achèvement de la liquidation un rapport satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel. Ces rapports doivent eux aussi être publiés au plus tard trois mois après la date de clôture des comptes à laquelle ils se réfèrent dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger*.

25.3. Transfert d'un fonds

Tous les actifs du fonds peuvent être transférés à la fin de l'exercice (date de transfert) vers un autre fonds existant ou vers un fonds créé par une fusion. Le fonds peut également être fusionné avec un fonds d'investissement créé dans un autre pays membre de l'UE ou de l'EEE et qui est lui-même aussi conforme aux dispositions de la directive 2009/65/CE. Moyennant l'accord de la BaFin, une autre date de transfert peut être déterminée. De même, tous les actifs d'un autre fonds ou d'un fonds étranger conforme aux directives peuvent être transférés au bénéfice du fonds à la clôture de l'exercice de ce dernier ou à une autre date de

transfert. Enfin, il est possible que seuls les actifs d'un fonds étranger conforme aux directives soient transférés au bénéfice du fonds, sans les éléments de passif.

25.4. Procédure de transfert de fonds

Au moins 35 jours ouvrés avant la date de transfert prévue, les investisseurs seront informés par l'établissement teneur de leur compte-titres par courrier postal ou par voie électronique des raisons de la fusion, de ses effets potentiels sur les investisseurs, des droits de ces derniers dans le cadre de la fusion et des aspects importants de la procédure. Les investisseurs recevront par ailleurs les informations clés pour les investisseurs du fonds absorbant ou du nouveau fonds créé par la fusion.

Les investisseurs peuvent, jusqu'à cinq jours ouvrés avant la date de transfert prévue, demander le rachat de leurs parts sans frais ou l'échange de leurs parts contre des parts d'un autre fonds ou d'un fonds étrangers également géré par la société de gestion ou une entité du même groupe et dont la politique d'investissement est semblable à celle du fonds.

À la date du transfert, les actifs du fonds absorbant et ceux du fonds absorbé sont évalués, un ratio de conversion est déterminé et l'ensemble de la procédure est vérifiée par le commissaire aux comptes. Le ratio de conversion est le rapport entre la valeur nette d'inventaire du fonds absorbé et celle, à la date de transfert, du fonds absorbant.

L'investisseur reçoit le nombre de parts du nouveau fonds correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds absorbé. Il est également possible que les investisseurs du fonds absorbé se voient verser jusqu'à 10 % de la valeur de leurs parts en espèces. Si la fusion a lieu dans le courant de l'exercice du fonds absorbé, la société qui le gère doit émettre, à la date de transfert, un rapport remplissant les exigences d'un rapport annuel. La société publiera dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger* ainsi que sur le site www.iShares.de la prise d'effet de la fusion dès lors que le fonds absorbe un autre fonds. Si le fonds disparaît du fait d'une fusion, cette démarche revient à la société de gestion du fonds absorbant ou du nouveau fonds.

Le transfert de l'ensemble des actifs du fonds vers un autre fonds ou un autre fonds étranger est subordonné à l'approbation de la BaFin.

26. Aperçu des dispositions fiscales importantes pour les investisseurs

Les renseignements sur les dispositions fiscales ne s'appliquent qu'aux investisseurs entièrement redevables de l'impôt en Allemagne. Nous invitons les investisseurs étrangers à contacter leur conseiller fiscal avant tout achat portant sur les parts du fonds décrit dans le présent prospectus et à s'informer personnellement sur les éventuelles incidences fiscales de l'achat de parts dans leur pays de résidence.

En tant que produit ad hoc (*Zweckvermögen*), le fonds est exempté de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. Les revenus imposables du fonds doivent toutefois être déclarés par

l'investisseur privé au titre des revenus mobiliers et sont donc soumis à l'impôt sur le revenu dans la mesure où ces revenus, combinés aux autres revenus mobiliers, excèdent le montant forfaitaire annuel de 801 euros (pour les célibataires ou les couples mariés établissant des déclarations distinctes) ou 1 602 euros (pour les couples mariés établissant une déclaration commune).

Les revenus mobiliers sont en principe soumis à une retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte). Les revenus distribués du fonds, les revenus assimilables à une distribution, le bénéfice intermédiaire ainsi que les plus-values sur l'achat et la vente de parts du fonds lorsque celles-ci sont ou ont été acquises après le 31 décembre 2008 sont également considérés comme des revenus mobiliers.²

La retenue fiscale a en principe un effet libératoire (*Abgeltungsteuer*, impôt forfaitaire libératoire), si bien que les revenus mobiliers n'ont normalement pas à être indiqués dans la déclaration d'impôts sur le revenu. Dans le cadre de l'application de la retenue fiscale, les pertes ont en principe déjà été déduites par l'établissement teneur du compte-titres et les retenues à la source à l'étranger ont déjà été imputées.

Cependant, la retenue fiscale n'a notamment aucun effet libératoire lorsque le taux d'imposition personnel est inférieur au taux libératoire de 25 %. Dans ce cas précis, les revenus mobiliers peuvent être portés à la déclaration d'impôts sur le revenu. L'administration fiscale applique alors le taux d'imposition personnel le plus bas et impute la retenue fiscale appliquée à la dette fiscale personnelle (application du système le plus favorable).

Si les revenus mobiliers n'ont pas été soumis à une retenue fiscale (en raison par exemple de la réalisation d'une plus-value sur la cession de parts de fonds détenues sur un compte-titres étranger), ils doivent apparaître dans la déclaration d'impôts. Les revenus mobiliers sont alors également soumis, dans le cadre de l'imposition, au taux libératoire de 25 % ou au taux d'imposition personnel inférieur.

Nonobstant la retenue fiscale et un taux d'imposition personnel supérieur, les informations relatives aux revenus mobiliers peuvent être requises si des charges extraordinaires ou des dépenses spéciales (p. ex. dons) sont appliquées dans le cadre de la déclaration d'impôts sur le revenu.

Si les parts du fonds sont souscrites par une société, les revenus qu'elles généreront seront déclarés comme revenus d'exploitation. La législation fiscale allemande impose un traitement fiscal distinct des sources de revenu pour les revenus imposables et les revenus mobiliers imposables.

26.1. Parts détenues par un particulier (fiscalement domicilié en Allemagne)

26.1.1. Plus-values sur cessions de valeurs mobilières, gains sur opérations à terme et

² Les plus-values réalisées sur la vente de parts du fonds acquises avant le 1^{er} janvier 2009 sont exonérées d'impôts pour les investisseurs privés si la période comprise entre l'acquisition et la cession est supérieure à un an.

revenus des primes perçues sur la vente d'options

Les plus-values sur actions, droits de jouissance assimilables à des fonds propres et placements, les gains sur opérations à terme ainsi que les revenus des primes perçues sur la vente d'options qui sont réalisés au niveau du fonds ne sont pas déclarés chez l'investisseur tant qu'ils ne sont pas distribués. Par ailleurs, les plus-values sur la vente des créances en capital citées à l'article 1, paragraphe 3, phrase 3, n° 1, points a) à f) de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz* – ci-après « InvStG ») ne sont pas déclarées chez l'investisseur si elles n'ont pas été distribuées.

Les créances en capital suivantes sont concernées :

- a) les créances en capital assorties d'une prime d'émission
- b) les obligations classiques et les titres de créance dématérialisés à coupons fixes ainsi que les obligations à taux variable indexé sur la révision à la baisse de la notation (*Down-Rating-Anleihen*), les obligations à taux variable et les obligations à taux variable inversé,
- c) les instruments à risque qui répliquent le cours d'une action ou d'un indice publié pour la plupart des actions dans une proportion de 1:1,
- d) les obligations remboursables au pair ou en actions, les obligations échangeables et les obligations convertibles,
- e) les obligations participantes et droits de jouissance sur fonds propres négociés sans certificats d'intérêts courus séparés (*flat*) et
- f) les obligations à option.

Si les plus-values réalisées sur la cession des valeurs mobilières/créances en capital mentionnées ci-dessus, les gains sur opérations à terme ainsi que les revenus des primes perçues sur la vente d'options sont distribués, ceux-ci sont en principe imposables et soumis, si les parts sont confiées en dépôt en Allemagne, à la retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte). Les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières et les gains sur opérations à terme distribués sont cependant exonérés d'impôts si les valeurs mobilières ont été acquises au niveau du fonds avant le 1^{er} janvier 2009 ou si les opérations à terme ont été conclues avant le 1^{er} janvier 2009.

Les produits résultant de la cession de créances en capital, qui ne sont pas inclus dans l'énumération ci-dessus, sont imposables de même que les intérêts (voir ci-dessous).

26.1.2. Intérêts, revenus assimilés et dividendes étrangers

Les intérêts, revenus assimilés et dividendes étrangers sont en principe imposables pour l'investisseur, qu'ils soient capitalisés ou distribués. Les intérêts, revenus assimilés et dividendes étrangers du fonds distribués ou capitalisés sont en règle générale soumis à la retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte).

La retenue fiscale peut ne pas s'appliquer aux revenus distribués lorsque l'investisseur est fiscalement domicilié en Allemagne et qu'il peut présen-

ter un certificat d'exonération, dans la mesure où les montants imposables n'excèdent pas 801,00 euros pour une déclaration individuelle ou 1 602,00 euros en cas de déclaration conjointe pour un couple marié.

Il en va de même pour les investisseurs présentant un avis de non-imposition, ainsi que pour les investisseurs étrangers apportant la preuve de leur rattachement fiscal à un autre État que l'Allemagne.

Si l'investisseur réside a confié les parts d'un fonds ayant le statut de fonds de distribution au regard du droit fiscal sur un compte-titres auprès de la société de gestion ou d'un établissement de crédit (*Depotfall*), l'établissement teneur du compte-titres, en tant qu'établissement payeur, n'applique alors pas la retenue fiscale lorsqu'un certificat d'exonération certifié conforme ou un avis de non-imposition délivré par le bureau de la perception et de la recette des impôts et valable pour une durée maximale de trois ans lui est présenté avant l'échéance fixée pour la distribution. Dans ce cas, l'investisseur perçoit l'intégralité des dividendes distribués.

S'il s'agit sur le plan fiscal d'un fonds à capitalisation, avant le 1^{er} janvier 2012, la retenue fiscale portant sur les intérêts capitalisés, les revenus assimilés et les dividendes étrangers du fonds est payée à hauteur de 25 % (majorée de la contribution de solidarité) par la société de gestion. Le prix d'émission et de rachat des parts du fonds diminue du montant de la retenue fiscale jusqu'au terme de l'exercice. Dans la mesure où les investisseurs ne sont pas régulièrement connus de la société de gestion, aucune retenue pour le denier du culte ne peut dans ce cas être appliquée si bien que les investisseurs soumis au denier du culte doivent le mentionner dans la déclaration d'impôts sur le revenu.

Pour les capitalisations effectuées après le 31 décembre 2011, le fonds mettra à la disposition des établissements teneurs des comptes-titres l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ainsi que le montant maximal des taxes supplémentaires (contribution de solidarité et denier du culte). Comme dans le cas des distributions, les établissements teneurs des comptes-titres procéderont à la retenue en tenant compte de la situation personnelle des investisseurs. Ainsi, le denier du culte peut notamment être déduit. Le fonds est remboursé de tout montant mis à disposition des établissements teneurs des comptes-titres qui n'a pas besoin d'être versé.

Si les parts sont en dépôt sur un compte-titres auprès d'un établissement de crédit allemand ou d'une société de gestion allemande, le montant de la retenue fiscale acquittée (ou, à compter de 2012, le montant mis à disposition des établissements teneurs de comptes-titres) est crédité sur le compte de l'investisseur ayant fourni à l'établissement teneur de son compte-titres un certificat d'exonération d'un montant suffisant ou un avis de non-imposition avant le terme de l'exercice.

Si le certificat d'exonération ou l'avis de non-imposition n'est pas présenté, ou présenté hors délais, l'investisseur reçoit sur demande de l'établissement teneur de son compte-titres une attestation fiscale indiquant le montant de la retenue fiscale et de la contribution de solidarité préle-

vé. La retenue fiscale peut être déduite par l'investisseur de sa dette fiscale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Si les parts d'un fonds de distribution ne sont pas détenues sur un compte-titres et que les coupons sont présentés à un établissement de crédit allemand (détention en direct), la retenue fiscale est appliquée à hauteur de 25 %, majorée de la contribution de solidarité.

26.1.3. Dividendes allemands

Les dividendes allemands qui sont distribués ou capitalisés par le fonds sont en principe imposables pour l'investisseur.

En cas de distribution ou de capitalisation des dividendes locaux avant le 1^{er} janvier 2012, une retenue fiscale à hauteur de 25 % (majorée de la contribution de solidarité) est appliquée par la société de gestion. Dans le cas des distributions, l'établissement teneur du compte-titres prend également en compte une éventuelle demande de retenue pour le denier du culte. La retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité) est intégralement remboursée à l'investisseur sous réserve que les parts soient conservées par la société de gestion ou un établissement de crédit allemand et que ces derniers aient reçu soit un certificat d'exonération d'un montant suffisant, soit un avis de non-imposition. Dans le cas contraire, la retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité) peut être déduite de la dette fiscale de l'investisseur dans le cadre de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Il doit alors joindre l'attestation fiscale.

Pour les distributions et capitalisations effectuées après le 31 décembre 2011, le fonds mettra à la disposition des établissements teneurs des comptes-titres l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ainsi que le montant maximal des taxes supplémentaires (contribution de solidarité et denier du culte). Les établissements teneurs des comptes-titres procéderont à la retenue en tenant compte de la situation personnelle des investisseurs. Ainsi, le denier du culte peut notamment être déduit. Le fonds est remboursé de tout montant mis à disposition des établissements teneurs des comptes-titres qui n'a pas besoin d'être versé.

26.1.4. Revenus imposables négatifs

Si des revenus négatifs demeurent après intégration des revenus positifs similaires au niveau du fonds, ceux-ci sont fiscalement reportés au niveau du fonds. Ils peuvent être déduits, au niveau du fonds, des revenus imposables positifs similaires des exercices ultérieurs. Une imputation directe des revenus imposables négatifs à l'investisseur n'est pas possible. Par conséquent, les revenus imposables négatifs n'influent sur l'impôt sur le revenu de l'investisseur que pour la période d'imposition (exercice) au cours de laquelle l'exercice du fonds est clôturé ou au cours de laquelle est effectuée la distribution pour l'exercice du fonds au titre duquel les revenus imposables négatifs sont déduits. L'investisseur ne peut faire valoir avant cette date ces revenus négatifs au titre de son impôt sur le revenu.

26.1.5. Distributions sur les actifs du fonds

Les distributions sur les actifs du fonds ne sont pas imposables.

Les distributions sur les actifs du fonds que l'investisseur a reçues pendant sa période d'engagement dans le fonds doivent cependant être intégrées au résultat fiscal résultant de la cession de parts de fonds, c'est-à-dire qu'elles augmentent le bénéfice fiscal.

26.1.6. Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur

Si des parts d'un fonds, acquises après le 31 décembre 2008, sont cédées par un investisseur privé, la plus-value réalisée sur la cession est soumise au taux libératoire de 25 %. Si les parts sont déposées sur un compte-titres en Allemagne, l'établissement teneur du compte-titres procède à la retenue fiscale. La retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte) peut être évitée sur présentation d'un certificat d'exonération suffisant ou d'un avis de non-imposition.

En cas de cession de parts acquises avant le 1^{er} janvier 2009, la plus-value est exonérée d'impôts pour les investisseurs privés.

Lors du calcul de la plus-value de cession, les frais d'acquisition sont minorés du bénéfice intermédiaire au moment de l'acquisition et le prix de cession est minoré du bénéfice intermédiaire au moment de la cession, de façon à ce que les bénéfices intermédiaires ne puissent être comptabilisés deux fois pour les besoins de l'impôt sur le revenu (voir ci-dessous). Par ailleurs, le prix de cession doit être minoré des revenus capitalisés, pour lesquels l'investisseur a déjà été imposé, afin d'éviter aussi une double imposition.

La plus-value réalisée sur la cession de parts acquises après le 31 décembre 2008 est exonérée d'impôt lorsqu'elle est imputable aux revenus exonérés d'impôts en vertu d'une convention de double imposition générés pendant la période d'engagement dans le fonds mais non encore déclarés au niveau de l'investisseur (plus-values immobilières proportionnelles à la période d'engagement).

La société de gestion publie cette plus-value immobilière, exprimée en pourcentage du prix de la part, chaque jour de valorisation.

26.2. Parts détenues dans une société (fiscalement domiciliée en Allemagne)

26.2.1. Plus-values sur cessions de valeurs mobilières, gains sur opérations à terme et revenus des primes perçues sur la vente d'options

Les plus-values sur actions, droits de jouissance assimilables à des fonds propres et placements, les gains sur opérations à terme ainsi que les revenus des primes perçues sur la vente d'options qui sont réalisés au niveau du fonds ne sont pas déclarés chez l'investisseur tant qu'ils ne sont pas distribués. Par ailleurs, les plus-values sur la vente des créances en capital citées à l'article 1, paragraphe 3, phrase 3, n° 1, points a) à f) de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investment-steuergesetz* – ci-après « InvStG ») ne sont pas déclarées chez l'investisseur si elles n'ont pas été distribuées.

Les créances en capital suivantes sont concernées :

- a) les créances en capital assorties d'une prime d'émission
- b) les obligations classiques et les titres de créance dématérialisés à coupons fixes ainsi que les obligations à taux variable indexé sur la révision à la baisse de la notation (*Down-Rating-Anleihen*), les obligations à taux variable et les obligations à taux variable inversé,
- c) les instruments à risque qui répliquent le cours d'une action ou d'un indice publié pour la plupart des actions dans une proportion de 1:1,
- d) les obligations remboursables au pair ou en actions, les obligations échangeables et les obligations convertibles,
- e) les obligations participantes et droits de jouissance sur fonds propres négociés sans certificats d'intérêts courus séparés (*flat*) et
- f) les obligations à option.

Si ces gains sont distribués, ils sont imposables au niveau de l'investisseur. À cet égard, les plus-values de cession d'actions sont exonérées en totalité³ (pour les personnes morales) ou à hauteur de 40 % (pour les autres entreprises, telles que les entreprises individuelles) (méthode d'imposition partielle des revenus). Les plus-values de cession d'obligations/créances en capital, les gains sur les opérations à terme et les revenus des primes perçues sur la vente d'options sont quant à eux intégralement imposables.

Les produits résultant de la cession de créances en capital, qui ne sont pas inclus dans l'énumération ci-dessus, sont imposables de même que les intérêts (voir ci-dessous).

Les plus-values sur cessions de titres distribuées, les gains sur opérations à terme distribués ainsi que les revenus des primes perçues sur la vente d'options distribués sont soumis en principe à la retenue fiscale (impôt sur le revenu des capitaux mobiliers 25 % majoré de la contribution de solidarité). Ce principe ne s'applique pas aux plus-values réalisées sur la cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2009 et aux gains sur opérations à terme conclues avant le 1^{er} janvier 2009. Cependant, l'agent payeur ne procède notamment à aucune retenue fiscale lorsque l'investisseur est une personne morale assujettie à l'impôt de manière illimitée ou lorsque ces revenus mobiliers constituent des revenus d'exploitation d'une entreprise allemande et qu'une déclaration est effectuée auprès de l'agent payeur par le créancier des revenus mobiliers conformément au formulaire officiel prescrit.

26.2.2. Intérêts et revenus assimilés

Les dividendes et revenus assimilés sont en principe imposables pour l'investisseur,⁴ qu'ils soient capitalisés ou distribués.

Une renonciation ou un remboursement de la retenue fiscale n'est possible que sur présentation d'une attestation de non-imposition correspondante. Dans le cas contraire, l'investisseur reçoit une attestation fiscale relative à l'application de la retenue fiscale.

26.2.3. Dividendes allemands et étrangers

Les dividendes de sociétés anonymes allemandes ou étrangères qui sont distribués ou capitalisés sur les parts détenues dans le capital d'une entreprise sont, à l'exception des dividendes dans le cadre de la loi relative aux REIT (REITG), exonérés de l'impôt sur les sociétés⁵. Pour les entreprises individuelles, ces revenus sont imposés à hauteur de 60 % (méthode d'imposition partielle des revenus).

Les dividendes allemands sont soumis à la retenue fiscale (impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 25 % majoré de la contribution de solidarité).

Les dividendes étrangers sont soumis en principe à la retenue fiscale (impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 25 % majoré de la contribution de solidarité). Cependant, l'agent payeur ne procède notamment à aucune retenue fiscale lorsque l'investisseur est une personne morale assujettie à l'impôt de manière illimitée (un certificat des autorités fiscales compétentes devant être remis à l'agent payeur par les personnes morales au sens de l'article 1, paragraphe 1, n° 4 et 5 de la loi relative au régime fiscal des sociétés de capitaux (KStG)) ou lorsque les dividendes étrangers constituent des revenus d'exploitation d'une entreprise allemande et qu'une déclaration est effectuée auprès de l'agent payeur par le créancier des revenus mobiliers conformément au formulaire officiel prescrit.

Les investisseurs soumis à la taxe professionnelle doivent inclure les produits de dividendes partiellement exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés aux fins du calcul du revenu professionnel, sans toutefois pouvoir les retrancher.

26.2.4. Revenus imposables négatifs

Si des revenus négatifs demeurent après intégration des revenus positifs similaires au niveau du fonds, ceux-ci sont fiscalement reportés au niveau du fonds. Ils peuvent être déduits, au niveau du fonds, des revenus imposables positifs similaires des exercices ultérieurs. Une imputation directe des revenus imposables négatifs à l'investisseur n'est pas possible. Ainsi, ces revenus négatifs ne produisent d'effet sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés de l'investisseur que pour la période d'imposition (exercice) au cours de laquelle l'exercice du fonds est clôturé ou au cours de laquelle est effectuée la distribution de l'exercice du fonds au titre duquel les revenus imposables négatifs sont déduits. L'investisseur ne peut faire valoir ces revenus négatifs sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés avant cette date.

26.2.5. Distributions sur les actifs du fonds

Les distributions sur les actifs du fonds ne sont pas imposables. Cela signifie pour un investisseur présentant un bilan que les distributions sur les actifs doivent être perçues au niveau des produits du

³ 5 % des plus-values sur cessions d'actions sont considérés, dans le cas des personnes morales, comme des frais d'exploitation non déductibles et sont par conséquent imposables.

⁴ Les intérêts à acquitter doivent être pris en compte conformément à l'article 2, paragraphe 2a de l'InvStG dans le cadre de la réglementation « *Zinsschranke* » (instaurant un plafond d'intérêts) selon l'article 4h de la loi relative à l'impôt sur les revenus (EStG).

⁵ 5 % des dividendes sont considérés, dans le cas des personnes morales, comme des frais d'exploitation non déductibles et sont par conséquent imposables.

bilan comptable, qu'un poste de péréquation doit être créé au passif du bilan fiscal et par conséquent que les frais d'acquisition historiques sont minorés sans effet sur le plan fiscal. Au lieu de cela, l'investisseur peut minorer les frais d'acquisition amortis du montant, au prorata, de la distribution de substance (capital).

26.2.6. Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur

Les plus-values réalisées sur la cession de parts appartenant au capital d'une entreprise sont en principe exonérées d'impôt pour les sociétés⁶, sous réserve que les gains se rapportent aux dividendes non encore enregistrés ou non encore considérés comme enregistrés et aux plus-values réalisées et latentes du fonds sur des actions allemandes et étrangères (plus-values boursières). Pour les entreprises individuelles, ces plus-values de cession sont imposées à 60 %.

La société de gestion publie cette plus-value boursière, exprimée en pourcentage du prix de la part, chaque jour de valorisation.

La plus-value réalisée sur la cession de parts est en outre exonérée d'impôt lorsqu'elle est imputable aux revenus exonérés d'impôts en vertu d'une convention de double imposition générés pendant la période d'engagement dans le fonds mais non encore déclarés au niveau de l'investisseur (plus-values immobilières proportionnelles à la période d'engagement).

La société de gestion publie cette plus-value immobilière, exprimée en pourcentage du prix de la part, chaque jour de valorisation.

26.3. Investisseurs fiscalement domiciliés à l'étranger

Si un investisseur fiscalement domicilié à l'étranger conserve des parts d'un fonds de distribution sur un compte-titres auprès d'un établissement allemand, il bénéficie d'une exonération de la retenue fiscale sur les intérêts, revenus assimilés, plus-values sur cessions de titres, gains sur opérations à terme et dividendes étrangers, sous réserve de présenter la preuve de sa domiciliation fiscale à l'étranger. Si la preuve de la domiciliation fiscale étrangère de l'investisseur n'est pas fournie à l'établissement teneur du compte-titres ou n'est pas transmise en temps voulu, l'investisseur doit demander le remboursement de la retenue fiscale conformément à l'article 37, paragraphe 2 du code des impôts allemand (*Abgabenordnung*). La perception compétente est celle de l'établissement teneur du compte-titres.

Si un investisseur étranger détient des parts d'un fonds de capitalisation sur un compte-titres auprès d'un établissement allemand, il est en droit de se faire rembourser la retenue fiscale de 25 %, majorée de la contribution de solidarité, dans la mesure où elle ne se rapporte pas aux dividendes allemands, à condition de pouvoir prouver qu'il est fiscalement domicilié à l'étranger. En cas de retard de la demande de remboursement, l'investisseur peut solliciter un remboursement conformément à

l'article 37, paragraphe 2 du code des impôts allemand, comme en cas de retard dans la présentation de la preuve de sa domiciliation fiscale étrangère pour un fonds à distribution, même après la période de capitalisation.

La possibilité d'imputation ou de remboursement de la retenue fiscale sur les dividendes locaux d'un investisseur étranger dépend de la convention de double imposition conclue entre l'État de résidence de l'investisseur et la République fédérale d'Allemagne. Le remboursement de l'impôt sur les dividendes allemands en vertu d'une convention de double imposition se fait par l'intermédiaire du centre fédéral des impôts (BZSt) à Bonn.

26.4. Contribution de solidarité

La retenue fiscale versée au titre des distributions ou des capitalisations est majorée d'une contribution de solidarité de 5,5 %. Cette contribution de solidarité est déductible de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

En l'absence de retenue fiscale ou en cas de remboursement de cette retenue dans le cadre d'une capitalisation – notamment sur présentation d'un avis d'exonération d'un montant suffisant, d'une attestation de non-imposition ou de la preuve du rattachement fiscal à l'étranger –, la contribution de solidarité n'est pas due, ou elle est remboursée lorsqu'elle a été retenue en cas de capitalisation.

26.5. Denier du culte

Dans la mesure où l'impôt sur le revenu est déjà prélevé par un établissement teneur de comptes-titres allemand (agent chargé du recouvrement) par le biais de la retenue fiscale, le denial du culte s'y rapportant est prélevé selon le taux d'impôt paroissial de la communauté religieuse, à laquelle appartient le débiteur du denial du culte, sous la forme d'une majoration de la retenue fiscale. À cette fin, le débiteur du denial du culte doit indiquer par écrit sa confession religieuse à l'agent chargé du recouvrement. Les couples mariés doivent également déclarer la proportion de la part des revenus mobiliers revenant à chaque conjoint dans le total des revenus mobiliers des époux afin que le denial du culte puisse être réparti, retenu et versé conformément à cette proportion. Si aucune proportion n'est indiquée, la répartition est fonction du nombre de personnes.

La déductibilité du denial du culte en tant que dépense spéciale est déjà minorée dans le cadre de la retenue fiscale.

26.6. Retenue à la source à l'étranger

Les revenus réalisés à l'étranger sont parfois assujettis à une retenue à la source dans le pays d'origine.

La société de gestion peut déduire les retenues à la source déductibles au niveau du fonds, comme les frais de commercialisation. Le cas échéant, la retenue à la source étrangère n'est pas déductible au niveau de l'investisseur.

Si la société de gestion choisit de ne pas déduire la retenue à la source à l'étranger au niveau du fonds, la retenue à la source imputable est déjà minorée dans le cadre de la retenue fiscale.

⁶ 5 % des plus-values de cessions exonérées d'impôt sont considérés, dans le cas des personnes morales, comme des frais d'exploitation non déductibles et sont par conséquent imposables.

26.7. Péréquation des revenus

Les portions du prix d'émission liées aux résultats des parts émises qui peuvent être intégrées aux distributions (procédure de péréquation des revenus) doivent être traitées sur le plan fiscal comme les revenus auxquels se rapportent ces portions du prix d'émission.

26.8. Déclaration distincte, contrôle externe

Les éléments servant au calcul de l'impôt déterminés au niveau du fonds doivent faire l'objet d'une déclaration distincte. À cet égard, la société d'investissement doit produire à l'administration fiscale compétente une déclaration d'évaluation mobilière (*Feststellungserklärung*). Toute modification de cette déclaration, par exemple à l'issue d'un contrôle externe (article 11, paragraphe 3 de l'InvStG) mené par l'administration fiscale allemande, ne vaut que pour l'exercice au cours duquel la déclaration est devenue incontestable. La prise en compte de cette déclaration modifiée au niveau de l'investisseur ne doit être effectuée qu'à la fin dudit exercice ou au jour de distribution pour ledit exercice, le cas échéant.

Les corrections d'erreurs concernent par conséquent, sur le plan économique, les investisseurs qui sont engagés dans le fonds au moment de la correction des erreurs. Les conséquences fiscales peuvent être positives ou négatives.

26.9. Impôt sur les bénéfices intermédiaires

Les bénéfices intermédiaires désignent les sommes comprises dans le prix d'émission ou de rachat et correspondant aux intérêts perçus ou courus ainsi que les plus-values réalisées sur la cession de créances en capital non mentionnées dans l'article 1, paragraphe 3, phrase 3, n° 1, points a) à f) de l'InvStG qui n'ont pas encore été distribués ou capitalisés par le fonds et qui ne constituent donc pas encore un élément imposable pour l'investisseur (comparables aux intérêts courus sur les titres à revenu fixe). Le bénéfice intermédiaire réalisé par le fonds est soumis à l'impôt sur le revenu pour les contribuables allemands en cas de rachat ou de vente des parts. La retenue fiscale sur le bénéfice intermédiaire s'élève à 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte).

L'année du paiement, le bénéfice intermédiaire versé lors de l'achat de parts peut être déduit comme revenu négatif pour les besoins de l'impôt sur le revenu en cas de procédure de péréquation du revenu et s'il y est fait référence à la fois à la publication du bénéfice intermédiaire et dans les données fiscales devant être certifiées par les commissaires aux comptes. Il réduit déjà l'impôt dans le cadre de la retenue fiscale (*Steuerabzug*). Si le bénéfice intermédiaire n'est pas publié, 6 % par an de la rémunération relative au rachat ou à la vente des parts sont imposables en qualité de bénéfice intermédiaire. Pour les investisseurs personnes morales, le bénéfice intermédiaire versé fait partie intégrante des coûts d'acquisition, qui ne doivent pas être corrigés. En cas de rachat ou de vente des parts, le bénéfice intermédiaire perçu fait partie intégrante du produit de cession. Aucune correction n'est à apporter.

Les bénéfices intermédiaires peuvent être déduits périodiquement des décomptes et relevés bancaires.

26.10. Conséquences de la fusion de fonds

La fusion d'un fonds avec vers un autre fonds allemand n'entraîne pas le déblocage des réserves latentes, que ce soit au niveau de l'investisseur ou au niveau des fonds concernés, ce qui signifie que cette opération est fiscalement neutre.

Il en va de même pour le transfert de l'ensemble des actifs d'un fonds allemand à une société de gestion allemande ou à un compartiment d'une telle société. Si les investisseurs du fonds absorbé perçoivent un versement en numéraire au sens de l'article 40 de l'InvG, cette distribution est à comptabiliser comme « autre revenu ». Les produits enregistrés par le fonds absorbé et non encore distribués sont imputés aux investisseurs à la date de transfert comme revenus assimilables à une distribution au regard de la législation fiscale.

26.11. Fiscalité transparente, semi-transparente et non transparente

Les principes fiscaux susmentionnés (principes de fiscalité transparente ou *transparente Besteuerung*) ne sont valables que lorsque tous les éléments servant au calcul de l'impôt, au sens de l'article 5, paragraphe 1 de l'InvStG, sont publiés (principe d'obligation de publication fiscale). Ceci est également valable lorsque le fonds a acheté des parts d'autres organismes de placement collectif allemands, des actions de sociétés d'investissement, des parts d'organismes de placement collectif de l'UE et des parts d'organismes de placement étrangers hors UE (fonds de tiers ou *Zielfonds* au sens de l'article 10 de l'InvStG) et que ces derniers honorent leur obligation de publication fiscale.

La société de gestion s'efforce de publier tous les éléments dont elle dispose et qui sont nécessaires au calcul de l'impôt.

La publication requise ne saurait cependant être garantie en particulier lorsque le fonds a acheté des parts de fonds de tiers et que ces derniers n'ont pas respecté leur obligation de publication fiscale. Dans ce cas, les distributions et le bénéfice intermédiaire de chaque fonds de tiers ainsi que 70 % de la plus-value enregistrée au cours de la dernière année civile de chacun de ces fonds (minorés toutefois de 6 % du prix de rachat) constituent un revenu imposable au niveau du fonds.

La société de gestion s'efforce par ailleurs de publier tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt en dehors de l'article 5, paragraphe 1 de l'InvStG (comme, notamment, les plus-values boursières, les plus-values immobilières et le bénéfice intermédiaire).

26.12. Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts / ordonnance d'échange d'informations

L'ordonnance d'échange d'informations sur les revenus de l'épargne, qui transpose en droit allemand la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin

2003, publiée au JO de l'UE n° L 157, p.38, doit assurer l'imposition internationale effective des revenus perçus sous forme d'intérêts (revenus de l'épargne) par les personnes physiques au sein de l'UE. Certains États tiers (notamment la Suisse, le Liechtenstein, les îles Anglo-Normandes, Monaco et l'Andorre) ont conclu une convention avec l'UE qui reprend largement la directive de l'UE.

Les revenus de l'épargne perçus par une personne physique résidant dans un autre pays de l'UE ou dans certains États tiers de la part d'un établissement de crédit allemand (dans la mesure où ce dernier assure les fonctions d'agent payeur) sont donc déclarés par l'établissement de crédit allemand au Bundeszentralamt für Steuern (Office fédéral des impôts) lequel transmettra ces informations aux autorités fiscales du pays étranger dans lequel cette personne a établi sa résidence fiscale.

Les revenus de l'épargne perçus par une personne physique en Allemagne de la part d'un établissement de crédit d'un autre pays de l'UE ou de certains États tiers seront quant à eux déclarés en principe par la banque étrangère et transmis en dernier lieu au bureau de perception et de recette des impôts en Allemagne. Certains pays étrangers ont opté pour le maintien d'une retenue à la source déductible en Allemagne.

Sont directement concernés les investisseurs privés résidant dans l'Union européenne ou dans les États tiers adhérents qui détiennent leur compte-titres ou leur compte et perçoivent des revenus sous forme d'intérêts à l'étranger dans un autre pays de l'UE.

Le Luxembourg et la Suisse se sont ainsi notamment engagés à retenir à la source, sur les revenus de l'épargne, un impôt de 20 % (35 % à compter du 1^{er} juillet 2011). L'investisseur reçoit, parmi les documents fiscaux, un certificat qui lui permet de déduire la retenue à la source appliquée sur sa déclaration d'impôts sur le revenu.

L'investisseur privé peut toutefois se faire exonérer de la retenue d'impôts à l'étranger en donnant pouvoir de son plein gré à la banque étrangère de déclarer ses revenus de l'épargne. L'institution sera alors habilitée à ne pas appliquer la retenue à la source et à transmettre au lieu de cela les informations sur les revenus aux autorités fiscales compétentes.

En vertu du décret d'échange d'informations, la société de gestion est tenue d'indiquer pour chaque fonds allemand ou étranger s'il entre dans le champ du décret (*in scope*) ou pas (*out of scope*).

Afin de déterminer si un fonds entre dans le champ du décret, ce dernier comporte deux restrictions d'investissement importantes.

Lorsque l'actif d'un fonds est composé à 15 % au plus de titres de créance au sens du décret, les agents payeurs qui obtiennent en dernier ressort les données publiées par la société de gestion, ne sont pas tenus de transmettre les informations au Bundeszentralamt für Steuern en Allemagne. Tout dépassement de ce plafond de 15 % entraîne automatiquement le devoir, pour l'agent payeur, de transmettre au Bundeszentralamt für Steuern des informations concernant la part de revenus d'intérêts contenue dans la distribution.

Lorsque la limite de 40 % (ou, après l'exercice clos le 31 décembre 2010, 25 %) est dépassée, la part de revenus d'intérêts contenue dans le rachat ou la

vente des parts du fonds doit être déclarée. Si le fonds est un fonds de distribution, la part de revenus d'intérêts contenue dans la distribution, le cas échéant, doit être déclarée au Bundeszentralamt für Steuern. Si le fonds est un fonds de capitalisation, les déclarations sont limitées aux cas de rachat ou de vente de parts du fonds.

26.13. Remarque

Les informations fiscales d'ordre général se fondent sur la législation actuellement en vigueur. Elles s'adressent à des personnes morales ou physiques assujetties sans restriction à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu en Allemagne. La société ne garantit cependant pas le maintien de ce régime fiscal par la législation, la jurisprudence ou les décrets d'application de l'administration fiscale.

27. Externalisation

La société a intégralement ou partiellement délégué à des tiers les fonctions suivantes :

- Swap Collateral Management (gestion des garanties de swap),
- services informatiques,
- révision interne,
- contrôle du respect de la conformité,
- risque de contrepartie,
- comptabilité et finances de la société d'investissement,
- Middle Office (dont Trade Operations, Corporate Actions),
- administration de fonds,
- Collateral Management (prêts de titres),
- fonction de contrôle dans le cadre de l'administration du fonds / Collateral Management (prêts de titres),
- prêts de titres.

28. Rapports annuel et semestriel / commissaires aux comptes

Les rapports annuels et semestriels sont disponibles auprès de la société ainsi que de la banque dépositaire.

La vérification des comptes du fonds et du rapport annuel a été confiée aux commissaires aux comptes KPMG AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Munich, Allemagne.

29. Paiements aux porteurs de parts / diffusion des rapports et informations complémentaires

La désignation de la banque dépositaire assure que les investisseurs percevront les dividendes, dans la mesure où le fonds prévoit la distribution de dividendes ou autres revenus, et que les parts sont rachetées. Les documents d'informations aux investisseurs mentionnés dans le présent prospectus peuvent être obtenus comme énoncé au point 1.1.

30. Autres fonds gérés par la société de gestion

La société gère d'autres fonds de placement qui ne font pas l'objet du présent prospectus :

a) Fonds conformes aux directives

iShares DAX® (DE)
iShares MDAX® (DE)
iShares TecDAX® (DE)
iShares EURO STOXX 50 (DE)
iShares EURO STOXX Select Dividend 30 (DE)
iShares EURO STOXX (DE)
iShares EURO STOXX Sustainability 40 (DE)
iShares STOXX Europe 50 (DE)
iShares STOXX Europe Select Dividend 30 (DE)
iShares STOXX Europe 600 (DE)
iShares STOXX Europe Large 200 (DE)
iShares STOXX Europe Mid 200 (DE)
iShares STOXX Europe Small 200 (DE)
iShares ATX (DE)
iShares NASDAQ-100® (DE)
iShares Nikkei 225® (DE)
iShares STOXX EU Enlarged 15 (DE)
iShares Dow Jones Global Titans 50 (DE)
iShares Dow Jones China Offshore 50 (DE)
iShares Dow Jones Asia Pacific Select Dividend 30 (DE)
iShares STOXX Americas 600 Real Estate Cap (DE)
iShares STOXX Asia Pacific 600 Real Estate Cap (DE)
iShares FTSE 100 (DE)
iShares Dow Jones Industrial Average (DE)
iShares eb.rexx® Money Market (DE)
iShares eb.rexx® Government Germany (DE)
iShares eb.rexx® Government Germany 1.5-2.5 (DE)
iShares eb.rexx® Government Germany 2.5-5.5 (DE)
iShares eb.rexx® Government Germany 5.5-10.5 (DE)
iShares eb.rexx® Government Germany 10.5+ (DE)
iShares eb.rexx® Jumbo Pfandbriefe (DE)
iShares Markit iBoxx € Liquid Sovereigns Capped 1.5-10.5 (DE)
iShares Markit iBoxx € Liquid Sovereigns Capped 1.5-2.5 (DE)
iShares Markit iBoxx € Liquid Sovereigns Capped 2.5-5.5 (DE)
iShares Markit iBoxx € Liquid Sovereigns Capped 5.5-10.5 (DE)
iShares Markit iBoxx € Liquid Sovereigns Capped 10.5+ (DE)
iShares Dow Jones-UBS Commodity Swap (DE)

b) Fonds mixtes

iShares EURO STOXX Banks (DE)
iShares EURO STOXX Health Care (DE)
iShares EURO STOXX Technology (DE)

iShares EURO STOXX Telecommunications (DE)
iShares SMI (DE)

c) Compartiments conformes aux directives de la société de gestion à capital variable iShares (DE) I
iShares STOXX Global Select Dividend 100 (DE)
iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts (DE)
iShares STOXX Europe 600 Banks (DE)
iShares STOXX Europe 600 Basic Resources (DE)
iShares STOXX Europe 600 Chemicals (DE)
iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials (DE)
iShares STOXX Europe 600 Financial Services (DE)
iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage (DE)
iShares STOXX Europe 600 Health Care (DE)
iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services (DE)
iShares STOXX Europe 600 Insurance (DE)
iShares STOXX Europe 600 Media (DE)
iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas (DE)
iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods (DE)
iShares STOXX Europe 600 Real Estate (DE)
iShares STOXX Europe 600 Retail (DE)
iShares STOXX Europe 600 Technology (DE)
iShares STOXX Europe 600 Telecommunications (DE)
iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure (DE)
iShares STOXX Europe 600 Utilities (DE)

31. Avis sur le droit de rétractation de l'acheteur en vertu de l'article 126 de l'InvG (démarchage à domicile)

1er Si, à la suite de négociations orales qui se sont tenues en dehors des locaux permanents du vendeur des parts ou de l'intermédiaire dans la vente, l'acheteur a été incité à effectuer une déclaration d'intention d'achat, il n'est pas tenu par cette déclaration s'il envoie un courrier de rétractation à la société de gestion dans un délai de deux semaines. Cette disposition s'applique également si le vendeur ou l'intermédiaire dans la vente des parts ne dispose pas de locaux permanents.

2e Le délai de rétractation est considéré comme tenu si le courrier d'annulation est envoyé dans les délais, le cachet de la poste faisant foi. Le délai de rétractation ne court qu'à compter du moment où le double de la demande de contrat a été remis à l'acheteur ou qu'un bordereau d'achat lui a été envoyé, comportant un avis sur son droit de rétractation conforme aux dispositions de l'article 355, paragraphe 2, phrase 1 du Code civil allemand. En cas de différend sur le moment où a été remis le double de la demande de contrat à l'acheteur et en cas de contestation sur l'envoi à ce dernier d'un bordereau d'achat, la charge de la preuve incombe au vendeur.

- 3e L'acheteur ne dispose d'aucun droit de rétractation si le vendeur apporte la preuve que :
- a) l'acheteur a acquis les parts dans le cadre de son activité professionnelle ou
 - b) la visite du vendeur à l'acheteur pour les négociations qui ont abouti à l'achat répondait à une invitation préalable émise par l'acheteur conformément à l'article 55, paragraphe 1 du Code de commerce allemand.
 - c) En cas de vente à distance au sens de l'article 312b du Code civil allemand (*Fernabsatzgeschäft*), l'achat de services financiers dont le prix est soumis à des fluctuations sur le marché financier (art. 312d, paragraphe 4, n° 6 du Code civil allemand) ne confère aucun droit de rétractation.
- 4e Si la vente est annulée alors que l'acheteur a déjà effectué des versements, la société de gestion est tenue de rembourser l'acheteur (contre retour simultané des parts acquises, le cas échéant) des frais acquittés ainsi que du montant correspondant à l'achat des parts le jour suivant la réception du courrier de rétractation.
- 5e Il ne peut être renoncé au droit de rétractation.
- 6e Les dispositions énoncées aux articles 1 à 5 s'appliquent de la même manière à la vente de parts par l'investisseur.

32. Conflits d'intérêts

Relations au sein du Groupe BlackRock, du Groupe Bank of America, du Groupe PNC et du Groupe Barclays.

La société holding de tête de la société est BlackRock, Inc., une société constituée dans le Delaware, États-Unis d'Amérique. Bank of America Corporation, PNC Bank N.A. et Barclays PLC sont des actionnaires majeurs de BlackRock, Inc.

Lorsqu'elles réalisent des opérations sur titres pour le fonds, les sociétés du Groupe Bank of America, du Groupe PNC ou du Groupe Barclays peuvent proposer des services de négociation de valeurs pour tiers, de change, bancaires ou autres ou agir en qualité d'agent commercial conformément à leurs dispositions contractuelles habituelles et en tirer profit.

Les commissions de courtage et d'agent commercial sont versées conformément aux usages du marché, et le bénéfice des remises sur volume ou autres ainsi que des réductions de commissions en espèces est porté au compte du fonds.

La société peut avoir recours aux services des sociétés du Groupe Bank of America, du Groupe PNC et du Groupe Barclays dans la mesure où elle le juge approprié, sous réserve que (a) leurs commissions et autres conditions générales de vente soient généralement comparables à celles proposées par des courtiers et agents commerciaux non affiliés sur le marché concerné, et (b) cette démarche soit conforme aux principes visant la réalisation des meilleurs résultats possibles.

Conformément à ces principes, il est prévu qu'une fraction des transactions du fonds soit exécutée par l'intermédiaire des courtiers/agents du Groupe Bank of America, du Groupe PNC et du Groupe Barclays ; ces derniers appartiennent vraisemblablement à un cercle relativement étroit

d'entreprises mondiales, dont chacune peut se voir confier une part plus importante de transactions que la part octroyée à n'importe quelle autre entreprise.

Sous réserve de ce qui précède et des restrictions adoptées par la société, la société et toute autre société du Groupe BlackRock, du Groupe Bank of America, du Groupe PNC ou du Groupe Barclays, et tout responsable de ces dernières, peuvent (a) avoir un intérêt dans le fonds ou dans toute transaction effectuée avec ou pour ce dernier, ou bien un lien de n'importe quelle nature avec toute personne, lesquels peuvent entraîner un conflit potentiel avec leurs obligations respectives envers la société, et (b) conclure des transactions avec des sociétés du Groupe Bank of America, du Groupe PNC ou du Groupe Barclays ou recourir à leurs services tout en remplissant leurs obligations, sans être tenues de rendre des comptes sur les profits ou rémunérations en découlant.

De conflits d'intérêts peuvent par exemple survenir car la société concernée du Groupe BlackRock, du Groupe Bank of America, du Groupe PNC ou du Groupe Barclays :

- (a) réalise des transactions pour d'autres clients ;
- (b) compte des administrateurs ou des employés qui sont également membres du conseil d'administration ou actionnaires d'une entreprise dont les titres sont détenus ou négociés par la société en son nom propre ou pour le compte de tiers, négocient des titres de cette entreprise ou sont intéressés

par ailleurs dans celle-ci ;

- (c) bénéficie sous certaines conditions d'une rémunération, commission, d'une prime ou d'une décote de cours qui ne soit pas payée par la société dans le cadre d'une opération d'investissement ;

- (d) agit en tant qu'intermédiaire de la société dans le cadre de

transactions pour lesquelles elle intervient simultanément en tant qu'intermédiaire pour d'autres de ses clients ;

- (e) négocie en tant que donneur d'ordres, pour son compte propre, des investissements et/ou des devises avec la société ou ses actionnaires ;

- (f) négocie des parts ou des actions d'un organisme de placement collectif ou d'une autre entreprise pour le compte desquels l'une des sociétés du Groupe BlackRock, du Groupe Bank of America, du Groupe PNC ou du Groupe Barclays agit en qualité de gestionnaire, exploitant, banquier, conseiller ou *trustee* ;

- (g) conclut, dans certaines conditions, des transactions pour la société impliquant des placements et/ou de nouvelles émissions effectués par l'intermédiaire de l'une de ses autres sociétés affiliées agissant en tant que donneur d'ordres pour son propre compte ou percevant une commission de courtage.

Certains titres peuvent – comme décrit précédemment – faire l'objet d'investissements effectifs ou potentiels, tant dans le cadre du fonds que d'autres fonds de la société ainsi que des fonds et clients d'autres sociétés du Groupe BlackRock.

En raison d'objectifs d'investissement différents et d'autres facteurs, un titre spécifique peut être acquis pour un ou plusieurs de ces fonds ou clients, tandis qu'il sera vendu pour d'autres.

Si les achats ou ventes de titres pour le compte du fonds ou de ces clients sont évalués approximativement au même moment, ces transactions seront réalisées, dans la mesure du possible, d'une manière jugée équitable pour tous les fonds ou clients concernés. Dans certains cas, l'achat ou la vente de titres pour le compte d'un ou plusieurs fonds ou clients du Groupe BlackRock peut se révéler préjudiciable à d'autres fonds ou clients du Groupe BlackRock.

Bien que les fonds d'investissement gérés par la société ne soient pas nécessairement concernés par les précisions qui suivent, nous vous invitons à en prendre connaissance eu égard aux fonds BlackRock.

Lorsque des positions symétriques (c.-à-d. longues et courtes) sont établies, détenues ou dénouées au même moment sur le même titre pour différents fonds ou clients, les intérêts des fonds ou des clients peuvent se voir lésés d'un côté ou de l'autre. Il peut en résulter un conflit d'intérêts pour BlackRock, particulièrement si cette dernière ou les gestionnaires de portefeuille impliqués perçoivent une rémunération plus importante pour une activité plutôt que d'autres. Cette situation peut résulter du fait que le titre en question a été évalué différemment par différentes équipes de gestion de portefeuille ou simplement découler de la mise en œuvre de stratégies de gestion des risques et du fait que les directives et procédures ne sont généralement pas appliquées dans ces situations.

Ce conflit peut également survenir lorsque, au sein de la même équipe de gestion de portefeuille, des mandats aussi bien *long-only* (uniquement longs) que *long-short* (longs-courts) ou *short-only* (uniquement courts) sont détenus ou lors de la mise en œuvre de stratégies de gestion des risques. Lorsque la même équipe de gestion de portefeuille dispose de mandats de ce type, la vente de positions courtes sur un titre dans certains portefeuilles, pour lequel des positions longues sont détenues dans d'autres portefeuilles, ou la vente de positions longues sur un titre dans certains portefeuilles, pour lequel des positions courtes sont détenues dans d'autres portefeuilles, ne peut s'accomplir qu'en accord avec les directives et procédures établies.

Ceci vise à garantir un principe de fiducie approprié et l'exécution de transactions symétriques de manière à ce qu'aucun groupe de clients particulier ne soit systématiquement avantagé ou lésé. L'équipe dédiée à la conformité (Compliance) du Groupe BlackRock veille au respect de ces directives et procédures et peut requérir leur modification ou l'arrêt de certaines activités afin de minimiser les conflits. Toute dérogation à ces directives et procédures requiert l'autorisation de l'équipe de conformité.

Le principe de fiducie comprend par exemple la prise simultanée de positions différentes sur un même titre en raison de perspectives divergentes sur la performance de ce titre à court et à long

termes. Pour les comptes *long-only* il peut ainsi se révéler inapproprié de vendre le titre alors qu'il peut être opportun, pour les comptes orientés à court terme avec un mandat *short*, d'ouvrir une position courte et à court terme sur le titre. La tentative de neutraliser les effets de la performance d'un segment spécifique d'une entreprise en ouvrant une position contraire dans une autre entreprise dont l'activité est largement comparable avec le segment en question peut également être basée sur ce principe.

En raison des efforts déployés par BlackRock pour gérer efficacement les conflits de ce type, il est possible que certaines possibilités d'investissement ne soient pas saisies pour les clients ou que BlackRock réalise les transactions différemment qu'en l'absence de ces conflits, ce qui peut obérer la performance.

Pour les fonds BlackRock (ou une partie d'un fonds BlackRock) dont les services de gestion des investissements et de conseil sont assurés par les sociétés du Groupe BlackRock, ces dernières peuvent engager des courtiers (dont, entre autres, des courtiers affiliés à BlackRock) qui offrent, directement, par l'intermédiaire d'une tierce partie ou via des relations apparentées, des prestations de recherche ou d'exécution pour le compte de BlackRock. Pour cela, il est impératif que, de l'avis du Groupe BlackRock, ces prestations apportent un avantage démontrable juridiquement et approprié pour les sociétés concernées du Groupe BlackRock lors des processus de décision d'investissement ou d'exécution des ordres et qu'il puisse être raisonnablement attendu que ces prestations bénéficient à la société dans son ensemble et contribuent à améliorer la performance des fonds BlackRock. Ces services de recherche et d'exécution comprennent notamment, dans la mesure autorisée par les lois en vigueur, les éléments suivants : des rapports d'analyse sur des sociétés, secteurs et titres ; des informations et analyses économiques et financières, ainsi que des logiciels d'analyse quantitative. Les services de recherche et d'exécution obtenus de la sorte peuvent non seulement être utilisés pour le compte qui a payé les commissions ayant servi à l'achat de ces services, mais également bénéficier à d'autres comptes clients du Groupe BlackRock. Afin d'éviter toute confusion, ces biens et services excluent expressément les voyages, frais d'hébergement, de bouche, biens ou services administratifs généraux, matériels informatiques, équipements ou locaux professionnels généraux, frais d'adhésion, salaires des employés ou paiements directs en numéraire. Dans la mesure où BlackRock emploie les commissions versées par ses clients pour rémunérer les services de recherche ou d'exécution, les sociétés du Groupe BlackRock ne devront pas payer elles-mêmes ces produits et services. Les sociétés du Groupe BlackRock peuvent avoir recours à des services de recherche ou d'exécution qui sont compris dans les services d'exécution d'ordres, de compensation et/ou de règlement proposés par un courtier/agent spécifique. Dans la mesure où une société du Groupe BlackRock bénéficie de services de recherche ou d'exécution dans ces conditions, les mêmes conflits potentiels liés à la prestation de ces services peuvent survenir lorsque ces derniers sont fournis par l'intermédiaire d'accords avec des tierces parties. Par exemple, la recherche sera effectivement

payée par les commissions des clients qui servent également au paiement des services d'exécution d'ordres, de compensation et de règlement fournis par le courtier/l'agent, et ne sera par conséquent pas acquittée par la société du Groupe BlackRock concernée.

Chaque société du Groupe BlackRock peut avoir pour ambition, sur la base du principe de meilleure exécution, de faire exécuter ces ordres par l'intermédiaire de courtiers qui fournissent des services de recherche ou d'exécution au sens de ces accords. Ceci garantit la fourniture continue de services de recherche ou d'exécution qui, de l'avis de la société du Groupe BlackRock, sont utiles dans les processus de décision d'investissement et d'exécution des ordres. Dès lors qu'une société du Groupe BlackRock estime en toute bonne foi que la commission payée est raisonnable par rapport à la valeur des services de recherche ou d'exécution fournis, elle peut payer des commissions plus élevées ou avoir apparemment avoir versé plus de frais qu'elle ne l'aurait fait par ailleurs afin de bénéficier de ces services de recherche et d'exécution. Le Groupe BlackRock est convaincu que l'emploi des commissions à des services de recherche et d'exécution améliore ses processus de recherche en investissement et d'exécution des ordres. Dans le même temps, les perspectives de rendement des investissements progressent.

Le Groupe BlackRock peut, sans en informer préalablement les clients du Groupe BlackRock, décider de modifier les arrangements décrits ci-dessus ou de contracter des obligations dans ce cadre à des degrés divers, dans la mesure autorisée par les lois en vigueur.

Définitions relatives aux termes employés dans le cadre de la présente section :

« Groupe Bank of America » : entreprises du Groupe Bank of America, dont la société holding de tête est Bank of America Corporation.

« Groupe Barclays » : entreprises du Groupe Barclays, dont la société holding de tête est Barclays plc.

« Fonds BlackRock » : fonds gérés par le Groupe BlackRock, en dehors des ceux gérés par BlackRock Asset Management Deutschland AG.

« Groupe BlackRock » : entreprises de BlackRock, Inc. ainsi que ses filiales et personnes affiliées à l'entreprise.

« Groupe PNC » : entreprises du Groupe PNC, dont la société holding de tête est PNC Bank, N.A.

Aperçu des catégories de parts existantes

33. Aperçu des catégories de parts existantes du fonds iShares Dow Jones U.S. Select Dividend (DE)

Appellation de la catégorie de parts	iShares Dow Jones U.S. Select Dividend (DE)
Code valeur	WKN A0D8Q4
Cotation en Bourse	oui
Commission de gestion	0,30 %
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse

Conditions générales

Conditions générales régissant la relation juridique entre les investisseurs et BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, Allemagne (ci-après dénommée la « société »), dans le cadre des fonds indiciaires conformes aux directives gérés par la société (ci-après dénommés « fonds »), valables uniquement conjointement aux « Conditions particulières » émises pour le fonds concerné.

§ 1 Principes généraux

- 1er La société est une société de gestion régie par les dispositions de la loi allemande sur les investissements (*Investmentgesetz* – ci-après « InvG »).
- 2e Elle investit les fonds placés auprès d'elle en son nom propre et pour le compte collectif des investisseurs, conformément au principe de diversification des risques, dans les actifs autorisés en vertu de l'InvG, séparément de son propre actif, sous la forme d'un organisme de placement collectif. La société émettra des certificats représentatifs de parts reflétant les droits des investisseurs en découlant.
- 3e Les relations juridiques entre la société et l'investisseur sont régies par les termes du présent contrat et l'InvG.

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La société nomme un établissement de crédit en qualité de banque dépositaire, lequel agit indépendamment de la société et dans l'intérêt exclusif des investisseurs.
- 2e La banque dépositaire sera tenue de remplir les obligations prescrites par l'InvG et les termes du présent contrat.

§ 3 Gestion du fonds

- 1er La société acquiert et gère les actifs en son nom propre pour le compte collectif des investisseurs selon le principe de prudence généralement observé dans les affaires. Dans l'exercice de ses fonctions, elle agit indépendamment de la banque dépositaire et dans l'intérêt exclusif des investisseurs et de l'intégrité du marché.
- 2e La société est habilitée à employer les fonds placés par les investisseurs pour acquérir et revendre des actifs ainsi qu'à réinvestir de toute autre manière les produits ainsi générés. Elle est en outre habilitée à prendre toute autre mesure légale résultant de la gestion desdits actifs.
- 3e La société ne peut, pour le compte collectif des investisseurs, accorder de prêt ou octroyer de garantie ou de sûreté. Elle ne peut par ailleurs pas vendre d'actifs n'appartenant pas au fonds au moment de la conclusion de l'opération, conformément aux dispositions des articles 47, 48

et 50 de l'InvG. Les dispositions de l'article 51 de l'InvG ne sont pas affectées par ce qui précède.

§ 4 Principes d'investissement

- 1er La société ne peut, pour le compte du fonds, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa composition est suffisamment diversifiée ;
 - b) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il fait l'objet d'une publication appropriée.La société détermine dans les conditions générales et particulières quels actifs peuvent être acquis pour le compte du fonds.
- 2e Ne peuvent être acquises pour le fonds que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou intégrées à sa composition après des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à la section 8), indices financiers reconnus, taux d'intérêt, cours de change ou devises dans lesquels le fonds est habilité à investir en vertu des conditions générales et particulières. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplification directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 visant à reproduire l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières, produits dérivés ou instruments financiers comportant un instrument dérivé qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites énoncées au paragraphe 6 de la section 11.
- 3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs visés à la phrase 1 du paragraphe 2 au sein du fonds doit présenter un taux de réplification au moins égal à 95 %. Pour les besoins du calcul du taux de réplification, les produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé doivent être pris en compte selon leur risque de marché calculé en application de la méthode simplifiée (*einfacher Ansatz*) visée à l'ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques promulguée par l'article 51, paragraphe 3 de l'InvG (ordonnance *DerivateV*).
- 4e Le taux de réplification reflète la proportion de valeurs mobilières, produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée au sens de l'article 51, paragraphe 1 de l'InvG détenus par le fonds et dont la pondération correspond à celle de l'indice de valeurs. Le taux de réplification se définit comme la différence entre 100 et la somme, divisée par deux, de la différence

entre la pondération des titres dans l'indice et la pondération des valeurs dans la valeur totale du fonds, la formule étant appliquée à toutes les valeurs composant l'indice et à toutes les valeurs mobilières et à la valeur des produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé au sens de l'article 51, paragraphe 1 de l'InvG au sein du fonds.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplcation en %
n	=	nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite de sommation)
I	=	Indice
F	=	Compartment
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	pondération de l'action i dans la composante d'actions du Compartiment en %
Σ	=	symbole mathématique de la somme
i	=	indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 5 Valeurs mobilières

Sauf restrictions supplémentaires stipulées dans les « Conditions particulières », la société peut acquérir des valeurs mobilières, sous réserve des dispositions de l'article 52 de l'InvG, pour autant

- que ces valeurs mobilières soient admises à la cote d'une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre marché réglementé de ces États ;
- que ces valeurs mobilières soient admises à la cote d'une Bourse d'un État tiers de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre marché réglementé de ces États, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁷ ;
- que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen, leur admission à un marché réglementé ou leur négociation sur un tel marché dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État membre de l'Espace économique

européen, dès lors que l'admission ou la négociation de ces valeurs mobilières intervient dans un délai d'un an après leur émission ;

- que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse d'un État tiers de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de leur admission ou négociation sur un autre marché réglementé de ces États, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin et que l'admission ou la négociation de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
- qu'il s'agisse d'actions revenant au fonds lors d'une augmentation de capital par incorporation de biens de la société ;
- qu'elles aient été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au fonds ;
- qu'elles représentent des parts de fonds de type fermé satisfaisant aux critères énoncés à l'article 47, paragraphe 1, phrase 1, point 7 de l'InvG ;
- qu'elles représentent des instruments financiers satisfaisant aux critères énoncés à l'article 47, paragraphe 1, phrase 1, point 8 de l'InvG.

L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à d) de la phrase 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 47, paragraphe 1, phrase 2 de l'InvG sont par ailleurs respectées.

§ 6 Instruments du marché monétaire

1er Sauf restrictions supplémentaires stipulées dans les « Conditions particulières », la société peut, conformément à l'article 52 de l'InvG, acquérir pour le compte du fonds des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition par le fonds, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds, pour autant que ces valeurs mobilières

- soient cotées à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre marché réglementé de ces États ;
- soient admises à la cote d'une Bourse d'un État tiers de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre marché réglementé de ces États, sous réserve que cette

⁷ La liste des Bourses agréées est publiée sur la page d'accueil de la BaFin. www.bafin.de

- Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁸ ;
- c) soient émises ou garanties par les Communautés européennes, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;
 - d) soient émises par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
 - e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire européen, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation communautaire européenne ; ou
 - f) soient émises par d'autres émetteurs et satisfassent aux exigences de l'article 48, paragraphe 1, phrase 1, point 6 de l'InvG.
- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 48, paragraphes 2 et 3 de l'InvG.

§ 7 Avoirs bancaires

La société est habilitée, pour le compte du fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Les avoirs détenus sur un compte bloqué peuvent être conservés par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières », les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 8 Parts d'organismes de placement collectif

1er Sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières », la société peut, pour le compte d'un fonds, investir dans des fonds allemands conformes aux directives, des sociétés d'investissement à capital variable (*Investmentaktiengesellschaft*) et des fonds de l'UE au sens de l'InvG. Des investissements dans d'autres fonds allemands, sociétés d'investissement à capital variable et fonds

étrangers ne répondant pas à la définition de fonds de l'UE peuvent être réalisés dès lors qu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 50, paragraphe 1, phrase 2 de l'InvG.

- 2e La société ne peut investir dans des fonds allemands, sociétés d'investissement à capital variable et fonds de l'UE et étrangers que lorsque, conformément aux conditions générales et particulières ou aux statuts de la société de gestion, de la société d'investissement à capital variable ou de la société d'investissement étranger, au maximum 10 % de son actif est investi en autres fonds allemands, sociétés d'investissement à capital variable ou fonds étrangers au sens de l'article 50 de l'InvG.

§ 9 Produits dérivés

1er Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la société peut, dans le cadre de la gestion du fonds, recourir aux produits dérivés visés à l'article 51, paragraphe 1, phrase 1 de l'InvG et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 51, paragraphe 1, phrase 2 de l'InvG. Elle est habilitée – selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé employés – à adopter la méthode avancée (*qualifizierter Ansatz*) ou la méthode simplifiée (*einfacher Ansatz*), au sens de l'ordonnance promulguée par l'article 51, paragraphe 3 de l'InvG sur la gestion et l'évaluation des risques des fonds de placement (l'ordonnance *DerivateV*), afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncée à l'article 51, paragraphe 2 de l'InvG. Le prospectus régit cette disposition plus en détail.

2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du fonds, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 51, paragraphe 1, phrase 1 de l'InvG. Les produits dérivés complexes ayant pour sous-jacent des actifs autorisés énoncés à l'article 51, paragraphe 1, phrase 1 de l'InvG ne peuvent être employés qu'à titre accessoire. Le risque de marché pondéré du fonds, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'ordonnance *DerivateV*, ne peut à aucun moment excéder la valeur du fonds.

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 51, paragraphe 1 de l'InvG, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 50 de l'InvG ;
- b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 51, paragraphe 1 de l'InvG, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 50 de l'InvG, dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et de-

⁸ La liste des Bourses agréées est publiée sur la page d'accueil de la BaFin. www.bafin.de

vient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;

- c) swaps de taux, de devises ou de taux de change ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) swaps de défaut de crédit, sous réserve qu'ils soient exclusivement et de manière transparente employés à des fins de couverture du risque de crédit lié à des actifs précisément classifiables du fonds.
3. Si la société opte pour la méthode avancée, elle peut – sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée – investir dans tout instrument financier comportant un instrument dérivé dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 51, paragraphe 1, phrase 1 de l'InvG.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au fonds ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance *DerivateV*, ou alors à aucun moment elle ne doit dépasser 20 % de la valeur du fonds.
4. En aucun cas la société ne peut déroger aux principes et limites d'investissement visés aux « Conditions générales et Conditions particulières » ou au prospectus lors de telles opérations.
5. La société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.
6. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance *DerivateV*, la société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode qualifiante aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Un changement pour la méthode qualifiante n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
7. Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la société veillera à respecter l'ordonnance *DerivateV*.

§ 10 Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la société peut, pour le compte d'un fonds, investir jusqu'à 10 % de la valeur dudit fonds en autres instruments de placement au sens de l'article 52 de l'InvG.

§ 11 Restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er Dans son activité de gestion, la société doit se conformer aux limites et restrictions énoncées dans l'InvG, l'ordonnance *DerivateV* et les conditions générales et particulières.
- 2e La société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du fonds dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du fonds pour un seul émetteur (débiteur). Un investissement s'élevant jusqu'à la limite indiquée à la première phrase n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débiteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en va de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé au sens de l'article 51, paragraphe 1 de l'InvG doivent être imputés aux limites applicables aux émetteurs conformément aux articles 18 et 19 de l'ordonnance *DerivateV*.
- 5e La société peut investir jusqu'à 5 % de la valeur du fonds en avoirs bancaires et instruments du marché monétaire au sens des sections 6 et 7, sauf mention contraire dans les « Conditions particulières ».
- 6e Sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières », le fonds doit être investi au moins à hauteur de 95 % dans des actifs sur l'indice de valeurs visés à la première phrase de la section 4, paragraphe 2.

§ 12 Fusion

1. Conformément à l'article 2, paragraphe 25 de l'InvG, la société peut
- a) transférer la totalité des éléments d'actif et de passif de ce fonds à un autre ou à un fonds d'investissement allemand créé par cette fusion,
 - b) absorber dans ce fonds la totalité des éléments d'actif et de passif d'un autre fonds d'investissement allemand,
 - c) absorber dans ce fonds la totalité des éléments d'actif et de passif d'un autre fonds de l'UE,
 - d) transférer la totalité des éléments d'actif et de passif de ce fonds à un autre fonds de l'UE existant ou créé par cette fusion.
2. La fusion est subordonnée à l'approbation des autorités de surveillance compétentes. Les détails de la procédure figurent aux articles 40 à 40 h de l'InvG.
3. Un fonds de l'UE peut en outre fusionner avec le fonds conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, lettre p, chiffre iii de la directive 2009/65/CE.

§ 13 Prêts

- 1er La société peut, pour le compte du fonds, octroyer un prêt de titres à un emprunteur de titres contre rémunération aux conditions normales de marché pour une période limitée ou non, sous réserve du transfert d'une garantie suffisante. La valeur de marché des titres à transférer, combinée à la valeur de marché des titres d'ores et déjà transférés au même emprunteur de titres lors d'un prêt de titres contracté pour le compte du fonds, ne peut excéder 10 % de la valeur du fonds. La valeur de marché des titres affectés par un transfert provisoire, combinée à la valeur de marché des titres précédemment et provisoirement transférés pour le compte du fonds, ne peut excéder 15 % de la valeur du fonds.
- 2e Si l'emprunteur de titres apporte une garantie en numéraire, la société peut faire usage du droit qui lui est conféré d'investir ces sommes en instruments du marché monétaire au sens de l'article 48 de l'InvG dans la devise des liquidités. Les produits résultant de l'investissement des sûretés sont acquis au fonds.
- 3e La société peut également avoir recours à un système organisé de courtage et de règlement des prêts de titres fourni par une société désignée par un dépositaire central de titres ou spécifiée dans les « Conditions particulières » et dont l'objet est le règlement des opérations sur titres internationales pour le compte de tiers et qui dévie des dispositions des articles 54 et 55 de l'InvG, lorsque les règles de ce système garantissent la préservation des intérêts des investisseurs.
- 4e Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la société est également habilitée à octroyer des prêts portant sur des instruments du marché monétaire et parts d'organismes de placement collectif, sous réserve que le fonds ait le droit d'acquérir ces actifs. Les dispositions de la section 13 s'appliquent alors mutatis mutandis.

§ 14 Accords de pension sur titres

- 1er Pour le compte du fonds, la société peut conclure, contre rémunération, des accords de pension sur titres au sens de l'article 340 b, paragraphe 2 du Code du commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*) avec des établissements de crédit ou des institutions financières.
- 2e Les accords de pension sur titres doivent porter sur des valeurs mobilières que le fonds serait habilité à acquérir en vertu des conditions générales ou particulières.
- 3e Les accords de pension sur titres ne peuvent excéder une durée de douze mois.
- 4e Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la société est également habilitée à conclure des accords de pension sur titres portant sur des instruments du marché monétaire et parts d'organismes de placement collectif, sous réserve que le fonds ait le droit d'acquérir ces actifs. Les dispositions de la section 14 s'appliquent alors mutatis mutandis.

§ 15 Pouvoirs d'emprunt

La société peut, pour le compte collectif des investisseurs, contracter des emprunts à court terme à hauteur de 10 % maximum de l'actif du fonds à des conditions normales de marché et sous réserve de l'accord préalable de la banque dépositaire.

§ 16 Certificats représentatifs de parts

- 1er Les certificats représentatifs de parts sont des certificats au porteur émis pour une ou plusieurs parts.
- 2e Les parts peuvent se distinguer au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de libellé, de la valeur unitaire des parts, de la couverture contre le risque de change ou d'une combinaison des éléments précités (catégories de parts). Les renseignements spécifiques sont indiqués dans les « Conditions particulières ».
- 3e Les certificats représentatifs de parts portent au minimum les signatures manuscrites ou facsimilées de la société et de la banque dépositaire. Ils portent en outre la signature manuscrite d'une personne de la banque dépositaire chargée de la supervision.
- 4e Les parts sont transférables. Le transfert d'un certificat représentatif de parts vaut transfert des droits qui y sont attachés. Pour la société, le porteur du certificat représentatif de parts sera dans tous les cas réputé être le bénéficiaire.
- 5e Lorsque les droits dévolus aux investisseurs à la création du fonds ou les droits dévolus aux investisseurs d'une catégorie de parts au lancement de ladite catégorie ne sont pas matérialisés par un certificat global mais par des certificats représentatifs de parts individuels ou multiples, mention en sera faite dans les « Conditions particulières ».

§ 17 Émission et rachat de parts, suspension des rachats

- 1er En principe, le nombre de parts émises et de certificats représentatifs de parts correspondants n'est pas limité. La société se réserve le droit de suspendre l'émission de parts de manière provisoire ou définitive.
- 2e Les parts peuvent être acquises auprès de la société, de la banque dépositaire ou par l'intermédiaire d'un tiers.
- 3e Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts à la société. Celle-ci est alors dans l'obligation, pour le compte du fonds, de racheter les parts au prix de rachat alors en vigueur. L'agent de rachat est la banque dépositaire.
- 4e La société se réserve toutefois le droit de suspendre les rachats de parts conformément à l'article 37 de l'InvG lorsque des circonstances exceptionnelles semblent l'exiger afin de préserver l'intérêt des investisseurs.
- 5e La société de gestion doit informer les investisseurs de la suspension en vertu du paragraphe

4 et de la reprise des rachats de parts par une publication dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger* ainsi que par une publication dans un organe de presse quotidien ou économique à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le prospectus. Les investisseurs doivent être informés, à l'aide d'un support de données durable, de la suspension et de la reprise des rachats de parts immédiatement après la publication dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger*.

§ 18 Prix d'émission et de rachat

- 1er Aux fins de calcul des prix d'émission et de rachat des parts, la valeur des actifs détenus par le fonds (valeur nette d'inventaire) sera déterminée aux moments spécifiés au paragraphe 4 et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur unitaire des parts). Dès lors que des catégories de parts distinctes ont été lancées au sein du fonds conformément à la section 16, paragraphe 2, la valeur unitaire des parts et les prix d'émission et de rachat seront calculés séparément pour chaque catégorie. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions de l'article 36 de l'InvG ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements (*Investment-Rechnungslegungs- und Bewertungsverordnung - InvRBV*).
- 2e Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts majorée éventuellement de droits d'entrée spécifiés dans les « Conditions particulières ». Le prix de rachat correspond à la valeur unitaire des parts minorée éventuellement des droits de sortie spécifiés dans les « Conditions particulières ». Si l'investisseur doit s'acquitter d'autres frais que des droits d'entrée et de rachat, leur montant et leur mode de calcul seront indiqués dans les « Conditions particulières ».
- 3e La date de règlement des ordres de souscription et de rachat ne pourra être ultérieure à la date de calcul de la valeur nette d'inventaire suivant la réception de l'ordre de souscription ou de rachat, sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières ».
- 4e Les prix d'émission et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la société et la banque dépositaire peuvent renoncer à ce calcul lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus.

§ 19 Frais

Les frais et commissions payables à la société, à la banque dépositaire et aux tiers et pouvant être imputés au fonds seront indiqués dans les « Conditions particulières ». Les conditions particulières détailleront en outre comment les charges précitées à la phrase 1 sont imputées, leur montant et sur quelles bases de calcul elles sont déterminées.

§ 20 États financiers

- 1er La société publiera un rapport annuel comprenant un compte de résultat au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice du fonds conformément à l'article 44, paragraphe 1 de l'InvG.
- 2e La société publiera un rapport semestriel au plus tard deux mois après la clôture du premier semestre de son exercice conformément à l'article 44, paragraphe 2 de l'InvG.
- 3e Si le droit de gestion du fonds est transféré à une autre société de gestion au cours de l'exercice ou si le fonds est absorbé par un autre fonds ou un fonds de l'UE au cours de l'exercice, la société doit, au jour de transfert, établir un rapport intermédiaire satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1 de l'InvG.
- 4e En cas de liquidation du fonds, la banque dépositaire doit établir chaque année ainsi qu'à la date de liquidation un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel conformément au paragraphe 1.
- 5e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la société et de la banque dépositaire ainsi que d'autres agents visés au prospectus et dans les informations clés pour les investisseurs. Ils sont par ailleurs publiés dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger*.

§ 21 Résiliation et liquidation du fonds

- 1er La société peut renoncer à ses fonctions de gestion du fonds moyennant un préavis minimum de six mois publié dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger* et indiqué dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de toute liquidation telle que celle mentionnée à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable.
- 2e Le droit de la société à gérer le fonds s'éteint lorsque la résiliation prend effet. Dans ce cas, le fonds et le droit de vendre les actifs du fonds sont transférés à la banque dépositaire qui devra liquider les actifs et les distribuer aux investisseurs. La banque dépositaire est en droit de réclamer les frais dus à la société pendant la période de liquidation. Sous réserve de l'accord de la BaFin, la banque dépositaire peut refuser cette mission de liquidation et de distribution du boni, auquel cas la gestion du fonds sera confiée à une autre société de gestion selon les dispositions des conditions générales et particulières en vigueur.
- 3e Conformément à l'article 38 de l'InvG, la société est tenue d'établir, pour la période courant jusqu'à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1 de l'InvG.

§ 22 Modifications des conditions générales et particulières

- 1er La société est habilitée à modifier les conditions générales et particulières

- 2e moyennant l'accord de la BaFin. Les modifications visées à la phrase 1 portant sur les principes d'investissement du fonds doivent être au préalable approuvées par le Conseil d'administration de la société.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger* ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 41, paragraphe 1, phrase 1 de l'InvG, de modification des principes d'investissement du fonds au sens de l'article 43, paragraphe 3 de l'InvG ou de modification portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 43, paragraphe 3 de l'InvG dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 43, paragraphe 5 de l'InvG.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans l'édition en ligne du *Bundesanzeiger*. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 23 Lieu d'exécution et ressort territorial

- 1er Le lieu d'exécution est le siège social de la société.
- 2e Si le détenteur de parts ne dépend pas d'une juridiction générale en Allemagne, la juridiction compétente sera celle du siège social.

Conditions particulières du fonds iShares Dow Jones U.S. Select Dividend (DE)

Conditions particulières régissant la relation juridique entre les investisseurs et BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, Allemagne (ci-après dénommée la « société »), dans le cadre du fonds indiciel conforme aux directives **iShares Dow Jones U.S. Select Dividend (DE)**, émis par la société (ci-après dénommé le « fonds »), valables uniquement conjointement aux « Conditions générales » émises pour le fonds concerné par la société.

Principes et limites d'investissement

§ 1 Actifs

La société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le fonds :

- valeurs mobilières au sens de l'article 47 de l'InvG ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 48 de l'InvG ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 49 de l'InvG ;
- produits dérivés au sens de l'article 51 de l'InvG ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 52 de l'InvG ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 50 de l'InvG.

Sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la société peut conclure, pour le compte du fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du fonds sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le Dow Jones U.S. Select DividendSM (indice de prix) (ci-après dénommé « l'indice sous-jacent »).

§ 2 Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres

Les sections 13 et 14 des « Conditions générales » doivent être prises en compte pour les besoins des

principes et limites d'investissement et s'appliquent mutatis mutandis aux autres actifs, hors valeurs mobilières, pouvant être achetés pour le fonds. Les valeurs mobilières prises en pension doivent être prises en compte pour le calcul des limites d'investissement prévues à l'article 63 de l'InvG.

§ 3 Limites d'investissement

- La section 11 des « Conditions générales » s'applique pour déterminer les limites d'investissement.
- Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture. Les dispositions du paragraphe 4 de la section 4 ne sont pas affectées par les présentes.

Catégories de parts

§ 4 Catégories de parts

- Des catégories de parts, au sens de la section 16, paragraphe 2 des « Conditions générales » peuvent être créées au sein du fonds et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de libellé, de la valeur par part, de la couverture contre le risque de change ou d'une combinaison des éléments précités. La société est habilitée, à sa discrétion, à émettre des catégories de parts à tout moment.
- La valeur unitaire des parts est calculée distinctement pour chaque catégorie de parts. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie de parts concernée.
- Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories de parts existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories de parts (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise, valeur par part, couverture contre le risque de change ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- Il est possible que des opérations de couverture du risque de change ne soient conclues que pour une seule catégorie de parts en devises. Les seuls instruments autorisés comme couverture contre le risque de change sont les contrats de change à terme, les *futures* sur devises, les options sur devises et les swaps de devises ainsi que d'autres opérations de couverture contre le risque de change, sous réserve qu'elles correspondent aux produits dérivés visés à l'article 51, paragraphe 1 de l'InvG. Les produits et charges découlant d'une opération de couverture du risque de change seront imputés exclusivement à la catégorie de parts en devises concernée.

Certificats représentatifs de parts, prix d'émission, prix de rachat, rachat de parts et frais

§ 5 Certificats représentatifs de parts

- 1er Les droits des investisseurs sont matérialisés exclusivement par des certificats lors de la création du fonds.
- 2e Les investisseurs sont copropriétaires de tout actif du fonds proportionnellement à leur participation à la copropriété indivise.

§ 6 Prix d'émission et de rachat

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie de parts dans le prospectus, dans les informations clés pour les investisseurs ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Les droits d'entrée peuvent s'élever jusqu'à 2 % de la valeur unitaire des parts, selon la catégorie concernée. La société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories de parts.
- 3e Les droits de sortie peuvent s'élever jusqu'à 1 % de la valeur unitaire des parts, selon la catégorie concernée. La société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories de parts. Les droits de sortie sont acquis à la société.

§ 7 Frais⁹

- 1er La société perçoit, pour la gestion du fonds, une rémunération de ce dernier pouvant atteindre 0,30 % par an, selon la catégorie de parts, de la valeur nette d'inventaire calculée chaque jour de Bourse conformément à la section 18, paragraphe 1 des « Conditions générales ». La société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories de parts. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie de parts dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel. La commission de gestion est prélevée sur le fonds chaque mois au prorata et en début de terme.
- 2e La commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la société au fonds, y compris les frais de la banque dépositaire, les frais d'impression, d'expédition et de publication légale en rapport avec le fonds et les honoraires des commissaires aux comptes de la société pour la révision des rapports annuels.
- 3e Les frais suivants ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 :
 - a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction) ;

- b) frais de garde appliqués habituellement par les institutions bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde des valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes y afférents ;
- c) frais engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes ;
- d) frais encourus en vue de faire reconnaître et appliquer les droits du fonds ;
- e) Frais d'information des investisseurs du Fonds à l'aide d'un support de données durables, à l'exception des frais d'information en cas de fusions de Fonds.

Ces frais peuvent être imputés au Fonds en sus de la commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La société peut percevoir jusqu'à 40 % du produit des opérations de prêt de titres réalisées pour le compte du fonds, en tant que commission forfaitaire destinée à couvrir les frais encourus lors de la préparation et de la réalisation de ces opérations de prêt de titres.
- 5e La société peut percevoir jusqu'à 30 % des règlements nets de compensation, de dommages-intérêts et/ou de conciliation résultant de la participation à des actions collectives ou procédures similaires concernant des titres en Allemagne ou dans d'autres pays, en tant que commission forfaitaire destinée à couvrir les frais encourus par la société dans ce contexte.
- 6e La société peut percevoir jusqu'à 40 % des excédents dépassant les versements de dividendes nets, en tant que commission forfaitaire destinée à couvrir les frais encourus lors de la préparation et de la réalisation des opérations sous-jacentes d'optimisation des dividendes.
- 7e La société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au fonds au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 50 de l'InvG. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la société ou une autre société avec laquelle la société est liée par une importante participation directe ou indirecte, la société ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, la commission de gestion imputée au fonds au titre des parts qu'il détient, cette rémunération pouvant être prélevée par la société elle-même, par une autre société de placement, une société de gestion à capital variable, une autre société avec laquelle la société est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

Affectation des revenus et exercice

§ 8 Distribution

- 1er Dans le cadre des catégories de distribution, la société distribue en principe, au prorata, les intérêts, dividendes et produits décou-

⁹ Cette règle n'est pas subordonnée à l'approbation de l'autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht).

lant de parts d'OPC ainsi que la rémunération des prêts de titres et opérations de pension sur titres attribuables au fonds au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais – en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values de cession et autres revenus peuvent également être intégrés au prorata à la distribution – en tenant dûment compte de la péréquation des revenus.

2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.

3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables visés au paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter le revenu régulier jusqu'à la date de distribution suivante.

4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du fonds et celle de l'indice sous-jacent.

5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du fonds à la clôture de l'exercice. Les

revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.

6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, intégralement être réinvestis au prorata dans le fonds.

7e Si aucune catégorie de part n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 9 Capitalisation

Dans le cadre des catégories de capitalisation, la société réinvestit en principe dans le fonds, au prorata, les intérêts, dividendes et autres revenus attribuables au fonds au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais – en tenant dûment compte de la péréquation du revenu – ainsi que les plus-values des catégories de capitalisation.

§ 10 Exercice

L'exercice du fonds débute le 1^{er} juin pour se clôturer le 31 mai.

§ 11 Dénomination

Les droits des détenteurs de parts ayant souscrit des parts sous la dénomination d'origine « Dow Jones U.S. Select Dividend^{SMEX} » restent inchangés.

BlackRock Asset Management Deutschland AG

Max-Joseph-Str. 6

80333 Munich, Allemagne

Phone: +49 (0) 89 42 72 9 - 5858

Fax: +49 (0) 89 42 72 9 - 5958

info@iShares.de

www.iShares.de